

Date de dépôt : 28 avril 2009

Rapport

de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement de 108 847 000 F pour la réalisation d'un établissement dit «Curabilis» pour l'exécution, de nature pénale, de mesures thérapeutiques institutionnelles pour le traitement des troubles mentaux et de l'internement ainsi que de divers ouvrages connexes à la prison de Champ-Dollon

Rapport de M^{me} Loly Bolay

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'étude du présent projet de loi a occupé la Commission des travaux durant les séances suivantes des 10, 17 et 24 mars et du 7 avril 2009. A souligner que la première séance de présentation a eu lieu à la prison de Champ-Dollon, en présence des membres de la Commission des visiteurs.

Ont assisté aux travaux :

- M. Juan Boada, chef du service des constructions et transformations, DCTI;
- M^{me} Florence Prini-Saggio, directrice générale de l'office des bâtiments, DCTI ;
- M. Girard, secrétaire général adjoint, DCTI ;
- M. Vladan Schroeter, chef du service chauffage et ventilation, direction des bâtiments, DCTI ;
- Mme Sahra Leyvraz-Currat, secrétaire générale adjointe, DI ;
- M. Georges Lapraz, directeur général de l'office pénitentiaire, DI ;
- M. Constantin Franziskakis, directeur de la prison de Champ-Dollon, DI ;

- M. Fabrizio Bervin, directeur du service des établissements de détention et des peines alternatives, DI ;
- M^{me} Véronique Merlini, directrice de la Pâquerette ;
- M. Ariel Eytan, chef de l'unité de psychiatrie pénitentiaire ;
- M. Yves Grandjean, secrétaire général, HUG.

Les architectes :

- MM. René Koechlin, Jean-Jacques Tschumi, Marc Thibaut, Michel Rey, Patrick Aeby.

Je les remercie ici tous et toutes pour leur présence, leur disponibilité, leur professionnalisme, leur écoute, et leur réponses éclairées, ainsi que MM. les conseillers d'Etat Laurent Moutinot et Mark Muller, qui ont été auditionnés le 7 avril 2009.

M^{me} Camille Selleger a tenu les procès-verbaux avec compétence et professionnalisme et je la remercie vivement.

Préambule:

Conformément à l'article 123 de la Constitution fédérale, la législation en matière de droit pénal relève de la compétence de la Confédération. L'exécution des peines et des mesures, quant à elle, est du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi.

Ainsi en s'appuyant sur l'article 123, alinéas 1 et 3, Cst, la Confédération peut légiférer en matière d'exécution des peines et mesures et y jouer un rôle actif, en accordant par exemple des subventions pour la construction d'établissements pour adultes.

Pour rappel, c'est lors de la rédaction du Code pénal en 1893 que le législateur introduit le système dualiste, à savoir : peines et mesures. Les différentes révisions du Code pénal, respectivement en 1971, qui a vu l'introduction de l'article 43a CP (qui perpétuait et peaufinait le système dualiste), et en 2002 n'ont aucunement changé les fondements de ce système.

A Genève, il existe actuellement l'unité cellulaire psychiatrique (UCP), destinée à accueillir les détenus-patients qui présentent une décompensation psychiatrique aiguë avec risque élevé d'agitation, et La Pâquerette, établissement se trouvant à l'intérieur même de Champ-Dollon d'une capacité de 15 places et qui propose une prise en charge spécifique fondée sur les principes de la communauté thérapeutique.

Il est important de souligner que depuis 1937 le législateur fédéral avait déjà prévu l'internement et l'hospitalisation des irresponsables et des

délinquants à responsabilité restreinte. Le premier concordat romand attribuait au canton de Genève la responsabilité de la construction d'un établissement pour les délinquants mentalement anormaux.

Le deuxième concordat du 22 octobre 1984 a réaffirmé les obligations du canton de Genève dans ce domaine.

Ainsi et depuis plus de quarante ans, les cantons latins attendent les engagements concordataires pris par notre canton.

Que propose le projet de loi 10418 ?

Outre la construction de Curabilis, sont prévus divers ouvrages connexes et aménagements qui touchent plus précisément la prison de Champ-Dollon, à savoir :

- Moderniser les installations de la cuisine centrale.
- Mettre à disposition des ateliers supplémentaires.
- Rénover les installations sanitaires.
- Améliorer le bilan thermique.
- Traiter le béton contre la carbonatation.
- Réaliser les aménagements extérieurs (espaces verts, parkings).
- Refaire les étanchéités sur les toitures.
- Réaliser le tunnel de liaison entre Champ-Dollon et Curabilis .
- Construire un poste de contrôle avancé.

Il sied de rappeler ici que la prison de Champ-Dollon est une prison préventive, ouverte le 9 juin 1977, et dont la capacité d'accueil est de 270 détenus.

Or il faut le rappeler, son taux d'occupation est un des plus élevés de Suisse puisque le nombre de détenus dépasse la barre 500/jour, dont une centaine d'entre eux sont en exécution de peine.

Séance conjointe avec la commission des visiteurs du 10 mars 2009 et la prison de Champ-Dollon

Lors de cette séance, une visite guidée est ainsi effectuée sous la responsabilité de son directeur M. Franziskakis. Les députés sont invités à visiter l'entrée de la prison et le greffe, où les formalités administratives sont effectuées, puis les cellules d'attente, en passant par l'unité 2 nord, qui compte 2 demi-unités d'environ 15 cellules chacune, c'est-à-dire une centaine de personnes chacune. Seules les personnes souffrant de troubles psychiques et qui sont potentiellement dangereuses sont incarcérées individuellement.

Les commissaires peuvent ainsi visiter une cellule forte, aussi appelée mitard ou cachot, où sont enfermés les détenus qui contreviennent au règlement.

Enfin, le directeur propose une visite rapide de la promenade de haute sécurité située au 4^e étage.

Présentation du projet

Volet historique

M. Bervini indique que ce projet a lié trois départements (DCTI, DI et DES) en collaboration avec les commissions concernées, le pouvoir judiciaire et les mandataires.

M. Bervini rend hommage au professeur Bernheim, qui, dans les années 1970, voulait que Genève se dote d'un vrai centre carcéral adapté aux traitements des maladies psychiques. Un rapport de la commission consultative informelle, à laquelle des députés de la Commission des visiteurs ont participé, a été rendu en mars 2003. Ce rapport a permis de rappeler les engagements concordataires pris par Genève. Le Conseil d'Etat a alors réaffirmé, dans sa planification pénitentiaire de 2003, sa volonté de construire un établissement pour les personnes bénéficiant de l'article 43a CP.

L'objectif d'un tel établissement, poursuit M. Bervini, est d'assurer le respect de la volonté du législateur et les engagements concordataires. M. Bervini indique que Curabilis comprendra un établissement 62 places pour l'exécution des mesures au sens de l'article 59, alinéa 3 CP ainsi qu'un nouveau bâtiment pour le centre de sociothérapie de la Pâquerette (15 places) et une unité carcérale psychiatrique de 15 places (UCP) impliquant une entrée et une sortie sur avis médical, soit au total 92 nouvelles places.

Volet médical et thérapeutique

M. Grandjean indique que la population carcérale qui sera accueillie dans le nouveau bâtiment se scinde en trois groupes :

- 1) les personnes accueillies au sein de l'établissement d'exécution des mesures en vertu de l'article 59, alinéa 3 CP (62 places),
- 2) les personnes fréquentant le centre de thérapie de la Pâquerette, établissement mixte accueillant des personnes en exécution de peine et en exécution de mesure présentant des troubles de la personnalité nécessitant une rééducation sociale,
- 3) une unité d'hospitalisation carcérale psychiatrique, véritable unité psychiatrique médicalisée au sein de la prison où les détenus seront soignés en cas de décompensation psychique aiguë. Cette unité pourra aussi prendre en charge de façon ambulatoire et brève des détenus de Champ-Dollon ou d'un autre bâtiment pénitentiaire.

Pour conclure, M. Grandjean ajoute que les détenus qui entreront dans le nouvel établissement feront d'abord l'objet d'une évaluation de quatre à huit semaines (au sein de l'UCP ou d'un autre pavillon) avant d'être dirigés vers l'établissement d'internement fermé ou vers la Pâquerette.

Le D^r Eytan indique que l'UCP constituera le pôle aigu du dispositif, tandis que la Pâquerette formera le pôle plus communautaire. Les pavillons de 15 lits seront des intermédiaires entre les deux unités. Le principe de l'individualisation des programmes comprend une évaluation individualisée et structurée lors de l'admission diagnostics, ressources personnelles, niveau de risque, degré de motivation pour les soins, choix du premier programme, perspectives à moyen et long terme afin que la personne ait une perspective.

Volet financier

Le chef du service des constructions explique que le projet de construction de la cuisine, du tunnel de liaison et du poste de contrôle avancé est estimé à 14 954 000 F. Le montant total du projet (construction et honoraires) est de 18 998 000 F TTC. Le projet de loi 9622 prévoyait un pavillon Femina (détention pour femmes). Actuellement, le projet Femina a été mis de côté. A l'origine, la construction de tous les projets était estimée à 55 590 000 F. Aujourd'hui, le projet est estimé à 54 626 000 F TTC (y compris la salle de sport et les ateliers, ajoutés après la mise à l'écart du projet Femina). Les aménagements extérieurs étaient prévus pour 12 400 000 F. Ils sont aujourd'hui estimés à 20 654 000 F. Le coût total du projet Curabilis est estimé à 80 998 000 F TTC. Le coût total des deux

volets est estimé à 108 847 000 F TTC. Le coût total d'investissement est estimé à 108 800 000 F et le coût de fonctionnement à 25 millions de F.

M. Bervini précise justement que les frais de fonctionnement seront essentiellement consacrés aux frais de personnel. Il est en effet prévu de créer 179 nouveaux postes suite à la construction du projet. Le prix de pension est actuellement fixé au niveau concordataire aux alentours de 200 ou 220 F. Dans le cadre du projet de loi, le prix moyen de pension a été estimé à environ 500 F pour Curabilis, la Pâquerette et l'UCP. Le prix moyen de pension pour Curabilis est estimé à 1089 F/jour. M. Bervini ajoute que le concordat a choisi les prix politiques adaptés par l'Etat et qu'une discussion est en cours pour revoir les prix de pension en 2011 et 2012.

Volet architectural

M. Koechlin explique que le concept est pavillonnaire. Celui-ci prévoit un bâtiment d'accueil des détenus et des visiteurs composé de huit entités se répartissant sur le pourtour par un anneau de circulation. Les entités sont l'UCP, les ateliers, les quatre pavillons de mesures et la Pâquerette. Le but de cette organisation est aussi de différencier les traitements par étage. Le bâtiment de l'UCP comporte un étage de 15 cellules. L'anneau de distribution vers tous les pavillons est la forme la plus rationnelle de cheminement.

Chaque pavillon, poursuit M. Koechlin, a son espace extérieur propre. Une salle de sport commune semi-enterrée éclairée en imposte se situe dans le complexe. Il ajoute qu'il y a un jeu de niveaux entre la cour centrale du complexe et les parois extérieures des pavillons. La vision est dégagée sur l'extérieur. Le pavillon accueil comporte au sous-sol un vestiaire personnel et un sas pour la remise des détenus, et au rez-de-chaussée le greffe, les parloirs et les salles d'attente pour les visiteurs. Ce niveau est en contact avec l'anneau de circulation. Au premier étage se trouvent les parloirs familiaux. Au centre du pavillon, une verrière éclaire le greffe. Une partie destinée à l'administration se situe aux niveaux 2 et 3, avec une possibilité de surélévation ultérieure. Le pavillon UCP comportera lui aussi un accueil et des locaux communs. Des études comparatives ont montré que la surveillance est optimale avec des étages de forme « foliaire », car cette disposition offre une meilleure vision sur les cellules et les gaines techniques. L'atrium central permet un éclairage naturel et artificiel, car il s'agit d'une zone de haute sécurité qui nécessite un éclairage optimal. Le pavillon de mesures est conçu sur le même modèle que l'UCP, avec un monte-charge adapté aux handicapés desservant chaque étage. Les façades seront unifiées

de manière à réduire les coûts. Elles seront faites d'éléments sandwichs en béton et d'une structure en bois aggloméré pour la salle de gymnastique. Les ateliers extérieurs offriront de grands espaces avec locaux annexes. La salle de sport comportera aussi des locaux annexes pour l'entreposage des engins, des locaux pour la surveillance et un éclairage naturel central. Ensuite, M. Koechlin illustre la possibilité d'avoir une vision de toute la cellule depuis la porte de celle-ci. Le gain en coût de la variante « foliaire » est de 4% par rapport à la variante octogonale. Cette variante est aussi intéressante au niveau des économies d'énergie, car elle utilise moins de surface. Pour finir, il indique que les sanitaires seront accessibles aux handicapés.

M. Boada ajoute enfin que l'implantation de Curabilis sera construite sur la même parcelle que La Brénaz et Favraz, située sur la commune de Puplinge.

Pour conclure et lors de la dernière séance du 7 avril, les deux conseillers d'Etat MM. Moutinot et Muller, sont venus dire aux commissaires combien ce projet était important pour Genève, et rappeler l'engagement de notre canton dans ce dossier.

Ils ajoutent que l'aspect des coûts les avait beaucoup préoccupés, d'ailleurs ils ajoutent que le fait que la Confédération accorde une subvention est un élément rassurant, et cela signifie que le projet répond aux critères fédéraux.

Questions des commissaires

On s'en doute, vu l'importance qu'il en revêt, le présent projet de loi a soulevé d'importantes et nombreuses questions de la part des commissaires.

Celles-ci ont été pertinentes s'agissant particulièrement du coût élevé du projet, mais également sur son emplacement, l'utilisation du territoire, les problèmes d'amiante, les compensations forestières et enfin l'aspect énergétique, entre autres.

Ces questions ont été les suivantes :

Un commissaire radical se demande si une extension de Champ-Dollon est toujours possible dans ce périmètre.

Le directeur de l'office pénitentiaire répond que la question est actuellement étudiée afin de répondre au mandat du Conseil d'Etat, mais toutes les options restent ouvertes.

Toutefois, il ajoute que le fait d'inclure un troisième établissement sur cette parcelle s'avère difficile en l'état. Par ailleurs, il rappelle que ladite parcelle 1080 est partagée en trois dévolutions :

- l'exécution des peines (La Brénaz) ;
- la détention préventive (Champ-Dollon) ;
- l'exécution des mesures Curabilis.

Un commissaire PDC demande pourquoi le projet de surélévation de Champ-Dollon d'un étage a été abandonné.

Le département répond qu'il y a un certain nombre de réserves à construire intra- muros. On considère en effet que densifier l'unité carcérale de Champ-Dollon n'est pas une bonne chose et entraînerait de nombreux problèmes, notamment de sécurité. Il relève que le comité de pilotage est chargé de rendre des réponses concernant le projet d'extension de la prison genevoise d'ici août 2009.

Un commissaire socialiste demande pourquoi, alors que le crédit d'études le prévoyait, le projet Femina ne figure plus dans le projet.

Le département souligne que Femina (détention pour femmes) prévoyait environ 60 places alors qu'il y a en moyenne 20 femmes incarcérées. Ce nombre reste insuffisant pour justifier la construction de places supplémentaires alors que d'autres cantons mettent à disposition les places nécessaires.

Une commissaire des Verts s'interroge sur des éventuelles compensation pour la commune de Pulinge.

Il est répondu que, selon la LfO, l'aire forestière suisse ne doit pas être diminuée. Chaque défrichement autorisé doit être compensé.

La compensation doit se faire en nature et dans la même région, avec des essences adaptées à la station aux frais du requérant.

Dans ce cas d'espèces, ajoute le responsable du DCTI, le défrichement définitif sera compensé quantitativement sur la commune de Plan-les-Ouates et qualitativement par des mesures paysagères sur le site concerné.

Cette même commissaire demande si des sondages d'amiante ont été prévus.

Il est répondu qu'une expertise pour un usage normal des locaux sera établie pour l'ensemble du site de Champ-Dollon. Ce rapport donnera une cartographie et un état des lieux de la prison.

Un commissaire MCG se demande s'il faut gaspiller une surface de terrain aussi importante pour un projet de seulement 92 places.

Un des mandataires répond que Curabilis sera un espace de vie, avec un suivi médical et thérapeutique, alors que Champ-Dollon est une prison préventive.

Par ailleurs, insiste-t-il, on ne peut pas construire des pavillons de 15 cellules indépendantes les unes des autres dans un espace réduit, dans la mesure où les questions de thérapie et de la surveillance renforcée se posent.

Il précise par ailleurs que la structure pavillonnaire s'inscrit dans la tendance actuelle pour la prise en charge des détenus masculins.

Un commissaire PDC se demande si le présent projet a déjà été approuvé par la Conférence latine des chefs de département (CLDJP)

Le directeur du SAPEM lui répond que la CLDJP a adopté le projet mentionné dans sa séance du 13 mars dernier à l'unanimité des cantons concordataires.

Le haut fonctionnaire fait remarquer que l'OFJ dispose actuellement des validations intercantionales nécessaires au traitement de la demande de subvention.

Une députée libérale considère que le concept architectural est très beau mais onéreux. Dans ce contexte, elle demande quel est le prix au m³

Il lui est répondu que les coûts unitaires Volume SIA sont de 934 F le m³ pour le CFC 2 et de 1006 F le m³ pour les CFC 2 et 3 (installations comprises).

Un socialiste regrette que ce projet ne soit pas conforme aux normes Minergie Plus.

Le chef du service Ingénierie et énergie souligne que la prison sera chauffée grâce au potentiel thermique des eaux usées, qui sera récupéré au

moyen d'échangeurs de chaleur et d'une pompe à chaleur. Il ajoute aussi que le label Minergie Plus est essentiellement prévu pour des bâtiments qui ne sont pas soumis à des contraintes telles que celles d'une prison.

Il est par ailleurs précisé que l'enveloppe respecte les exigences du Scane.

Un député des Verts est étonné des différences en terme de coûts entre le crédit d'étude (9622) et le présent projet d'investissement, soit une augmentation de 30% en quatre ans.

Un des mandataires précise que le prix de 450 000 F par place et qui avait été prévu dans le crédit d'études comprenait uniquement les bâtiments et non les équipements nécessaires.

Au moment du crédit d'études, insiste le maître d'œuvre, la comparaison Curabilis- EMS montrait un ratio de 1,5. Aujourd'hui ce ratio est de 1,75 en tenant compte du renchérissement des prix deux ans et demi après.

Un commissaire libéral s'étonne du coût de ce projet (900 000 F la place) alors que celui d'un EMS est trois fois moins élevé.

Le directeur de l'office pénitentiaire souligne que la politique voulue par le législateur et qui touche la prise en charge des détenus dangereux demande des structures différentes et appropriées. Il en découle des coûts forcément plus importants.

Il ajoute en donnant l'exemple d'un établissement de même nature construit récemment dans le canton de Berne et dont le coût de construction est de 1,2 million de F la place.

Enfin, il est rappelé que le contrôle des coûts a été fait à deux niveaux, d'une part par les experts de la Confédération (puisque'il y a subvention fédérale) et d'autre part, par les experts du canton.

Une commissaire socialiste se demande pourquoi il n'y a pas eu l'ouverture d'un concours comme cela doit se faire pour un tel projet.

Le chef du service des constructions du DCTI rappelle que Champ-Dollon et Curabilis résultent d'un concours SIA qui date déjà de trente-huit ans dont les lauréats furent les actuels architectes.

Le projet Curabilis a été abandonné pour des raisons financières. Or, une convention signée le 18 février 1971 entre l'Etat de Genève et les architectes est toujours en force.

A l'appui de cette démonstration un avis de droit demandé par le Conseil d'Etat, daté du 6 janvier 2009, atteste que l'Etat de Genève a agi de manière conforme au droit.

Conclusion

Tous les commissaires s'accordent pour reconnaître le bien-fondé de ce projet d'investissements.

Cependant, son coût élevé ne peut pas être comparé entre plusieurs mandataires potentiels étant donné l'aspect contraignant d'un accord passé il y a longtemps.

Une utilisation du sol très importante, générée par le choix pavillonnaire du projet, interpelle et questionne certains commissaires.

A ces griefs, le groupe radical déplore le peu de réponses tangibles sur les possibilités d'extension de Champ-Dollon. C'est pourquoi il ne votera pas le projet tel que proposé.

Le groupe MCG fera de même car il regrette aussi le coût important pour un si faible nombre de personnes concernées.

Vote final sur le projet de loi 10418

Pour : 11 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 UDC)

Abstentions : 3 (2 R, 1 MCG)

Au bénéfice de ce qui précède, l'auteur du présent rapport vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir suivre les conclusions de la majorité de la commission et de voter le projet de loi 40418.

Débat proposé Catégorie II

Sont annexés au présent rapport :

- Le concept énergétique
- Le planning des travaux
- Rapport sur les coûts
- Comparaison entre le devis du 27 mars et le devis du 7 août 2008
- Rapport de la planification pénitentiaire concordataire
- Statistiques concernant la Pâquerette
- L'avis de droit

Projet de loi (10418)

ouvrant un crédit d'investissement de 108 847 000 F pour la réalisation d'un établissement dit «Curabilis» pour l'exécution, de nature pénale, de mesures thérapeutiques institutionnelles pour le traitement des troubles mentaux et de l'internement ainsi que de divers ouvrages connexes à la prison de Champ-Dollon

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement - construction et équipement

¹ Un crédit d'investissement de 88 737 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la construction et l'équipement d'un établissement «Curabilis» pour l'exécution des mesures et pour la construction et l'équipement de nouveaux bâtiments pour le centre de psychothérapie «la Pâquerette» et l'unité carcérale psychiatrique.

² Il se décompose de la manière suivante :

– Construction	67 465 000 F
– Équipement	2 928 000 F
– Honoraires	7 815 000 F
– TVA (7,6 %)	5 941 000 F
– Renchérissement	3 166 000 F
– Divers et imprévus	1 422 000 F
Total	88 737 000 F

Art. 2 Crédit d'investissement - construction et équipement

¹ Un crédit d'investissement de 20 110 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la construction et l'équipement d'une nouvelle cuisine sur le site de la prison de Champ-Dollon et pour l'aménagement des surfaces libérées, d'un nouveau poste de contrôle avancé comprenant des locaux et parkings ainsi que pour la construction d'une liaison souterraine entre la prison de Champ-Dollon et l'établissement dit «Curabilis»

² Il se décompose de la manière suivante :

– Construction	14 954 000 F
– Équipement	165 000 F
– Honoraires	2 515 000 F
– TVA (7,6 %)	1 336 000 F
– Renchérissement	826 000 F
– Divers et imprévus	314 000 F
Total	20 110 000 F

Art. 3 Budget d'investissement

Ce crédit d'investissement global de 108 847 000 F (88 737 000 F + 20 110 000 F) sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2009 sous les rubriques indiquées ci-dessous.

² Ce crédit se décompose de la manière suivante :

– Construction (05.04.06.00 5040000)	105 518 000 F
– Equipement (04.05.05.00 50610000)	2 636 000 F
– Equipement informatique (05.08.00.00 50620000)	551 000 F
– Indemnité d'investissement aux HUG pour équipement informatique (08.03.21.00 56410000)	142 000 F
Total	108 847 000 F

Art. 4 Utilité publique

Les travaux prévus aux articles 1 et 2 sont déclarés d'utilité publique.

Art. 5 Subvention fédérale

Une subvention fédérale d'environ 35% sur les montants de construction pris en considération est prévue. Elle est comptabilisée sous la rubrique 05.04.06.00 63000000.

Art. 6 Financement et charges financières

Le financement du crédit (déduction faite de la subvention fédérale) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 7 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire, sur une période correspondant à la moyenne de l'utilisation effective des éléments d'actifs concerné; l'amortissement est porté au compte de fonctionnement.

Art. 8 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

CURABILIS

et ouvrages connexes à la prison de Champ-Dollon



Département des constructions et des technologies de l'information
Département des institutions
Département de l'économie et de la santé

23.03.2009 - Page 1

CURABILIS



Département des constructions et des technologies de l'information
Département des institutions
Département de l'économie et de la santé

23.03.2009 - Page 2

Le système dualiste : peines et mesures

- Le code pénal suisse (CP) de 1937 a instauré le système dualiste
- Le nouveau droit des sanctions, voté par l'Assemblée fédérale en 2002, confirme et précise le choix du système dualiste



Le respect de la volonté du législateur

- Exécution des peines : au 20^{ème} siècle, les établissements prévus, au plan cantonal et concordataire, ont été réalisés
- Exécution des mesures : l'établissement approprié pour l'exécution de l'internement (art. 43 ch. 1 al. 2 aCP) **n'a pas été réalisé**



Objectif pour le 21^{ème} siècle

- Réaliser les structures pour l'exécution des mesures



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

1001 TORRENOVA LIA

Département des constructions et des technologies de l'information
Département des institutions
Département de l'économie et de la santé

23.03.2009 - Page 5

Traitements et dangerosité selon le CP de 1937

- Une approche binaire pour les mesures :
 - Hospitalisation : si la sécurité publique est garantie
 - Lieu : clinique psychiatrique
 - Nature du traitement : traitement médical ou soins spéciaux
 - Internement : si la sécurité publique n'est pas garantie
 - Lieu : à défaut d'établissements appropriés, les établissements ordinaires de détention
 - Nature du traitement : soins médicaux ou thérapeutiques selon les possibilités



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

1001 TORRENOVA LIA

Département des constructions et des technologies de l'information
Département des institutions
Département de l'économie et de la santé

23.03.2009 - Page 6

Traitements et dangerosité selon le CP de 2002 (1)

- Une approche ternaire pour les mesures :
 - Le traitement institutionnel en milieu ouvert : si la sécurité publique l'autorise et que l'objectif visé est l'absence de récidive
 - Lieu : un établissement psychiatrique approprié ou un établissement d'exécution des mesures
 - Nature du traitement : approche thérapeutique dynamique pour améliorer le pronostic légal



Traitements et dangerosité selon le CP de 2002 (2)

- Une approche ternaire pour les mesures :
 - Le traitement institutionnel en milieu fermé : si la sécurité publique l'exige et que l'objectif visé est l'absence de récidive
 - Lieu : un établissement psychiatrique approprié fermé ou un établissement d'exécution des mesures fermé ou un établissement pénitentiaire fermé doté de personnel qualifié pour assurer le traitement thérapeutique
 - Nature du traitement : approche thérapeutique dynamique pour améliorer le pronostic légal



Traitements et dangerosité selon le CP de 2002 (3)

- Une approche ternaire pour les mesures :
 - L'internement de sécurité : si la sécurité publique l'exige
 - Lieu : un établissement d'exécution des mesures fermé ou un établissement pénitentiaire fermé
 - Nature du traitement : une prise en charge psychiatrique, si besoin est



Les constats et les besoins

- L'augmentation et la complexification des problématiques liées aux troubles mentaux sont unanimement admises par les intervenants concernés
- Le traitement institutionnel en milieu fermé est la pierre angulaire du nouveau droit des mesures, ce qui comporte :
 - La subsidiarité de l'internement de sécurité
 - La mise en œuvre d'un véritable traitement thérapeutique dans un cadre sécurisé



Le projet, au sens large, comprend les structures concordataires suivantes :

- Un établissement pour l'exécution des mesures : **62** places
- De nouveaux bâtiments pour le centre de psychothérapie « la Pâquerette » (R:F1.50.20) : **15** places, actuellement 11 à la prison de Champ Dollon
- De nouveaux bâtiments pour l'unité carcérale psychiatrique (UCP - R:F1.50.16) : **15** places, actuellement 7 d'hospitalisation mixte (H et F) à Belle Idée (L: K1.24) impliquant admission et « sortie » sur décision médicale
- **Au total : 92** places dont **74** nouvelles places

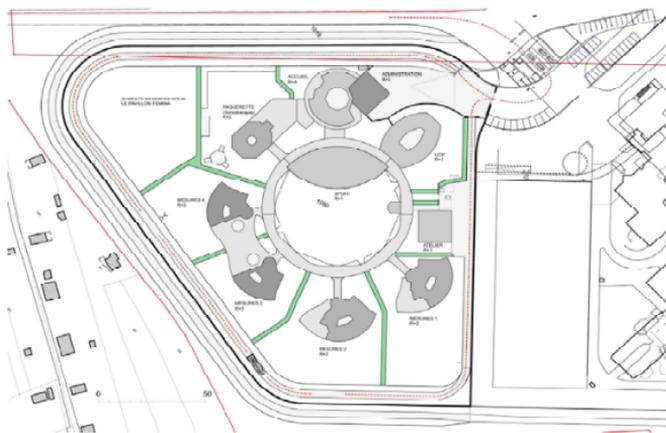


L'implantation

- Curabilis est implanté sur la même parcelle que la prison de Champ-Dollon et les établissements fermés de la Brenaz et de Favra, située sur la commune de Puplinge.



L'occupation de l'espace



La population pénale accueillie (1)

- l'établissement fermé d'exécution des mesures accueille, par ordre de priorité, les personnes soumises aux :
 - art. 59 al. 3 CP (mesure visant à traiter au long cours les troubles mentaux)
 - art. 64 al. 1 CP (internement)

La population pénale accueillie (2)

- Le centre de sociothérapie de la Pâquerette accueille, sur une base volontaire, les personnes détenues en exécution de peine et en exécution de mesures atteintes de désordres graves de la personnalité.



La population pénale accueillie (3)

- L'unité d'hospitalisation cellulaire psychiatrique accueille:
 - des détenus-patients qui présentent une décompensation psychique aigüe
 - des détenus-patients pour une prise en charge ambulatoire intensive et brève
 - des détenus-patients pour une évaluation de 4 à 8 semaines avant intégration dans l'un des 4 pavillons de l'établissement fermé pour l'exécution des mesures (cette évaluation pourra aussi avoir lieu dans l'un de ces pavillons)



Les concepts de prise en charge

- Les concepts de prise en charge sont déclinés en fonction des orientations suivantes :
- L'UCP représente une unité d'hospitalisation, donc le pôle plus psychiatrique
- La Pâquerette représente le pôle le plus communautaire
- L'établissement pour l'exécution des mesures propose des programmes intermédiaires de soins entre ces 2 pôles



Le cadre de vie et thérapeutique général Etablissement d'exécution de mesures

- Une individualisation du programme thérapeutique et de soins
- Des programmes thérapeutiques
- Un programme de vie
- Une implication constante du personnel soignant et de surveillance



Individualisation des programmes (1)

- A l'admission, évaluation individualisée comprenant:
 - Diagnostics
 - Ressources personnelles
 - Niveau de risque
 - Degré de motivation pour les soins
 - Choix d'un premier programme
 - Perspectives à moyen et long terme



Individualisation des programmes (2)

- Programmes s'appuyant sur:
 - Une large palette de traitements psychiatriques (médicamenteux, entretiens, ergothérapie...) et psychothérapeutiques (motivationnel, cognitif, comportemental...)
 - Les capacités d'adaptation à l'établissement et aux programmes
 - Les aptitudes à la maîtrise des comportements
 - Enjeux liés à la réinsertion - réhabilitation



Individualisation des programmes (3)

- Programmes comprenant:
 - Un monitoring régulier du niveau de risque (interne et sociétal) à intervalles fixes
 - Le concept de sécurité active (technologique et relationnelle)
 - Une progression dans les programmes (thérapies, niveau d'accompagnement et donc de sécurité) selon évolution personnelle


 REPUBLIQUE
 ET CANTON
 DE GENEVE

1201 TERNANA 114

 Département des constructions et des technologies de l'information
 Département des institutions
 Département de l'économie et de la santé

23.03.2009 - Page 21

Le programme de vie (1)

- Vie quotidienne structurée (lever / coucher, repas, rangements, nettoyage des lieux de vie, hygiène personnelle, entretien du linge personnel, correspondance, travail...)
- Horaires organisés de 8h à 22h
- Alternance d'activités individuelles et groupales, selon aptitudes et problématiques


 REPUBLIQUE
 ET CANTON
 DE GENEVE

1201 TERNANA 114

 Département des constructions et des technologies de l'information
 Département des institutions
 Département de l'économie et de la santé

23.03.2009 - Page 22

Programme de vie (2)

- Les activités comprennent également:
 - Des possibilité d'apprentissage et de travail à l'interne selon ressources individuelles (ces activités seront encouragées)
 - De l'activité physique et / ou du sport
 - Une vie quotidienne pavillonnaire (par exemple: groupes de parole axés sur des questions concrètes d'organisation) avec participation du personnel de surveillance



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

Département des constructions et des technologies de l'information
Département des institutions
Département de l'économie et de la santé

23.03.2009 - Page 23

OUVRAGES CONNEXES A LA PRISON DE CHAMP-DOLLON



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

Département des constructions et des technologies de l'information
Département des institutions
Département de l'économie et de la santé

23.03.2009 - Page 24

Assurer la poursuite de l'exploitation de la prison de Champ-Dollon et les synergies avec Curabilis

- Les événements ont montré les risques majeurs liés à une densification de la population pénale sur site.
- Les priorités ont déterminé la réalisation des constructions suivantes :
 - une nouvelle cuisine (synergie)
 - l'utilisation des surfaces libérées en faveur de la gestion des ateliers, du secteur socio-éducatif et de l'organisation en matière de lutte contre l'incendie
 - un poste de contrôle avancé (synergie)
 - un tunnel de liaison avec Curabilis (synergie)



COÛTS DES OUVRAGES



Les crédits d'études, les développements subséquents et l'enveloppe financière Ouvrages connexes à la prison de Champ-Dollon

Rubriques du PL 9330 - études	Coûts annoncés dans le PL 9330 - étude	Rubriques du PL 10418 - construction	Coûts prévus dans le PL 10418 - construction
Constructions, y compris la surélévation du bâtiment cellulaire, sans le tunnel de liaison (H.T.)	F 23 580 000	Constructions + tunnel de liaison, sans la surélévation du bâtiment cellulaire (H.T.)	F 14 954 000
Honoraires	F 4 000 000	Honoraires	F 2 515 000
TVA (7.6%)	F 2 096 000	TVA (7.6%)	F 1 323 000
TOTAL T.T.C.	F 29 676 000	TOTAL T.T.C.	F 18 792 000
Non compris les équipements mobiles, le renchérissement, les divers et imprévus			



Les crédits d'études, les développements subséquents et l'enveloppe financière Curabilis

Rubriques du PL 9622 - études	Coûts annoncés dans le PL 9622 - étude	Rubriques du PL 10418 - construction	Coûts prévus dans le PL 10418 - construction
Constructions bâtiments, y compris Femina(H.T.) honoraires inclus	F 55 590 000	Constructions bâtiments, sans Femina(H.T.) honoraires inclus	F 54 626 000
Aménagements extérieurs, y.c. parkings honoraires inclus	F 12 410 000	Aménagements extérieurs, y.c. parkings honoraires inclus	F 20 654 000
TVA (7.6%)	F 5 168 000	TVA (7.6%)	F 5 718 000
TOTAL T.T.C.	F 73 168 000	TOTAL T.T.C.	F 80 998 000
Non compris les équipements mobiles, le renchérissement, les divers et imprévus			



Coût de l'ouvrage

Rubriques	CURABILIS	AMELIORATIONS A CHAMP-DOLLON	TOTAL PL 10418
Construction	F 67 465 000	F 14 954 000	F 82 419 000
Equipement	F 2 928 000	F 165 000	F 3 093 000
Honoraires	F 7 815 000	F 2 515 000	F 10 330 000
TVA (7.6%)	F 5 941 000	F 1 336 000	F 7 277 000
Renchérissement	F 3 166 000	F 826 000	F 3 992 000
Divers et imprévus	F 1 422 000	F 314 000	F 1 736 000
TOTAL	F 88 737 000	F 20 110 000	F 108 847 000



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

1001 TORREBELLA 1111

Département des constructions et des technologies de l'information
Département des institutions
Département de l'économie et de la santé

23.03.2009 - Page 29

Les coûts

- Budget d'investissement : **108,8 millions**
 - CURABILIS : 88,7 millions
 - OUVRAGES CONNEXES : 20,1 millions

- Budget de fonctionnement : **25 millions**
 - charges : 34 millions
 - recettes : 9 millions (à titre indicatif)

- Prix de pension moyen : **CHF 1089.--**



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

1001 TORREBELLA 1111

Département des constructions et des technologies de l'information
Département des institutions
Département de l'économie et de la santé

23.03.2009 - Page 30

PLANNING DESTRAVAUX



Planning des travaux

- Phase préparatoire d'exécution : mai - juin 2009
- Début des travaux : automne 2009
- Remise des locaux aux utilisateurs : printemps 2012



AMIANTE



PROBLEMATIQUE "AMIANTE"

- Dans le cadre de la campagne l'expertise "amiante" des bâtiments propriété de l'Etat de Genève, il sera établi une:

"expertise pour un usage normal des locaux"

pour l'ensemble du site de Champ-Dollon. Ce rapport donnera une cartographie et un état des lieux de la prison.



- Les dépenses d'expertises sont imputées sur la rubrique 318 07 952 "mandat expertises amiante".
- Si des assainissements sont nécessaires, ils seront imputés sur la rubrique 314 07 551 "travaux assainissement suite expertise générale".



- Pour les secteurs à transformer ou rénover, une

"expertise avant travaux"

est systématiquement réalisée.

Le coût de ces expertises avant travaux et des éventuels assainissements relatifs sont prévus dans le budget "crédit-programme" (rub. 2010138).



COMPENSATION FORESTIERE



- Selon la LFo, l'aire forestière suisse ne doit pas être diminuée (art. 3)
- Chaque défrichement autorisé doit être compensé (art. 7).
- La compensation doit se faire en nature et dans la même région, avec des essences adaptées à la station, aux frais du requérant.



COMPENSATION QUANTITATIVE:

- La compensation quantitative d'une telle surface de forêt n'est pas aisée dans le canton de Genève, vu l'exiguïté du territoire et la forte pression sur toutes les terres ouvertes
1. Une surface encore non forestière a cependant pu être dénichée sur la commune de Plan-les-Ouates, le long du nant de la Bistoquette, en liaison avec les travaux de remise à ciel ouvert de ce nant



COMPENSATION QUANTITATIVE:

2. Dans le cadre du PAC la Chapelle-Les Sciens, une surface avait dans un premier temps été dévolue à la compensation d'un défrichement à réaliser dans le cadre de ce plan.
- Le plan a cependant été modifié et le défrichement initialement prévu ne se fera pas. La modification de zone a cependant été réalisée et la surface en question a été affectée à la zone de bois et forêts (L 9415 du 18 mars 2005).



COMPENSATION QUANTITATIVE:

3. En plus de cette nouvelle zone de bois et forêts, deux plus petites surfaces seront intégrées dans le cadastre forestier. Cette compensation quantitative est effective immédiatement pour la partie en zone de Bois et Forêts et dès la correction du cadastre forestier pour les deux prolongements.



COMPENSATION QUANTITATIVE:



Compensations quantitatives



Commune	No parcelle	Propriétaire	compensation m ²
Plan-les-Ouates	5728	État de Genève	5'414
Plan-les-Ouates	5731	État de Genève	12'025
Plan-les-Ouates	5724	DP communal	506
Total			17'945



COMPENSATION QUALITATIVE:

- Les impacts du défrichement sont considérés comme importants et vu que la compensation quantitative se fera dans une autre entité paysagère, il est prévu des mesures paysagères et environnementales, à proximité immédiate de la nouvelle construction.
- Ces mesures s'inscriront dans le cadre des projets de création de réseaux agro-écologiques (Coteau et Paradis) sur les communes de Puplinge, Presinge et Choulex, offrant une revalorisation paysagère et naturelle du territoire.



COMPENSATION QUALITATIVE:

- Comme ces mesures ne sont pas encore définies précisément et que l'accord des propriétaires et exploitants n'est pas encore acquis, il est prévu de mettre en réserve dans le fonds forestier un montant de CHF 60'000.- qui sera affecté à la réalisation de ces mesures, selon les indications du DNP.



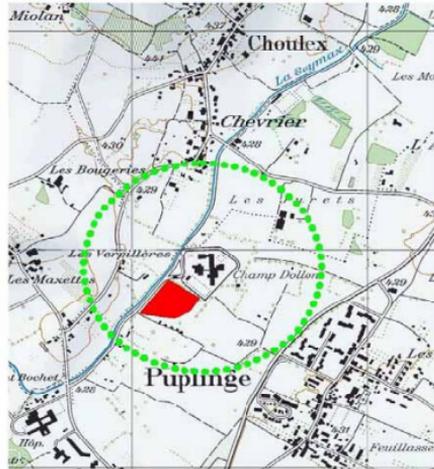
COMPENSATION QUALITATIVE:



Défrichement



Compensations qualitatives



EN CONCLUSION:

- La construction du bâtiment pénitentiaire de CURABILIS répond à une nécessité de la planification pénitentiaire du Canton.
- Le bâtiment sera réalisé à proximité immédiate de la prison actuelle de Champ-Dollon et du nouveau bâtiment de la Brenaz, sur le terrain réservé depuis des décennies à cet effet.
- Ce défrichement définitif sera compensé dans la commune de Plan-les-Ouates au niveau de la surface de forêt, et par des mesures paysagères et naturelles intégrées dans un réseau agro-environnemental aux alentours du futur bâtiment.

CUISINE



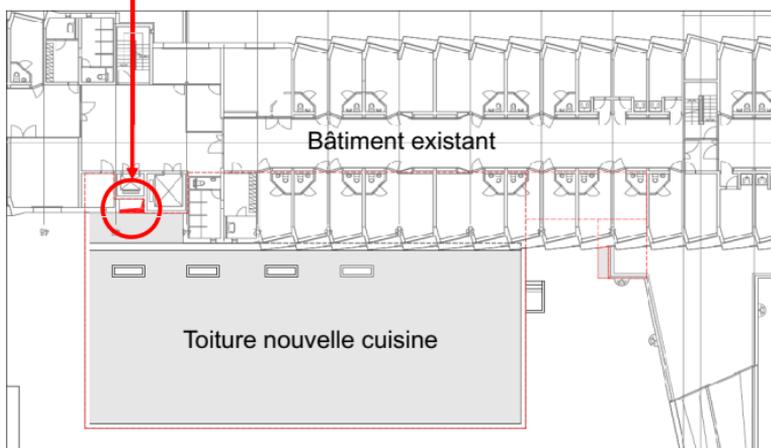
REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

1001 TORRENOVA LEX

Département des constructions et des technologies de l'information
Office des bâtiments

23.03.2009 - Page 15

Gaine de ventilation (air vicié) nouvelle cuisine



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

1001 TORRENOVA LEX

Département des constructions et des technologies de l'information
Office des bâtiments

23.03.2009 - Page 16

CAPACITÉ DE LA CUISINE

- Les installations prévues sont conçues pour la préparations de 620 repas par jour.
- La capacité de ces installations peuvent répondre à des besoins de 900 repas par jour sans problème.



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

10001 TORRENOVA S.A.

Département des constructions et des technologies de l'information
Office des bâtiments

23.03.2009 - Page 17

CONCEPT ENERGETIQUE CURABILIS



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

10001 TORRENOVA S.A.

Département des constructions et des technologies de l'information
Office des bâtiments

23.03.2009 - Page 18

Le concept énergétique pour la prison s'est voulu **fiable** et **efficace**

- **Fiable – Gérer les risques** : Éviter des installations techniques trop complexes avec des entretiens, des réglages et des pannes qui demandent des interventions extérieures.
- **Efficace – Maîtrise de l'énergie** : Efficience des investissements, du fonctionnement et des consommations.



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

1007 TOULOUSE 100

Département des constructions et des technologies de l'information
Office des bâtiments

23.03.2009 - Page 19

Le concept énergétique pour la prison s'est voulu **fiable** et **efficace**

- **Stratégie du chaud** :

Se chauffer grâce aux eaux usées !

La température des eaux usées dans les canalisations pendant la saison d'hiver oscille entre 10 et 20°C, les eaux usées sont nettement plus chaudes que l'air extérieur et la chaleur peut être ainsi récupérée.

Ajoutez à cela des installations **fiables**, un échangeur et une pompe à chaleur, et vous disposez d'un système d'énergie renouvelable, pour le chauffage et pour l'eau chaude sanitaire, **efficace et économique**.

L'avantage est un coût d'investissement de 50% inférieur à la solution sondes géothermiques tout en ayant un coefficient de performance similaire, dans notre cas un COP de 4.2 (1kWh électrique pour 4.2 kWh thermique) pour 55°C.

La chaufferie de Champ-Dollon, servira d'appoint en cas de grands froids ou de panne.



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

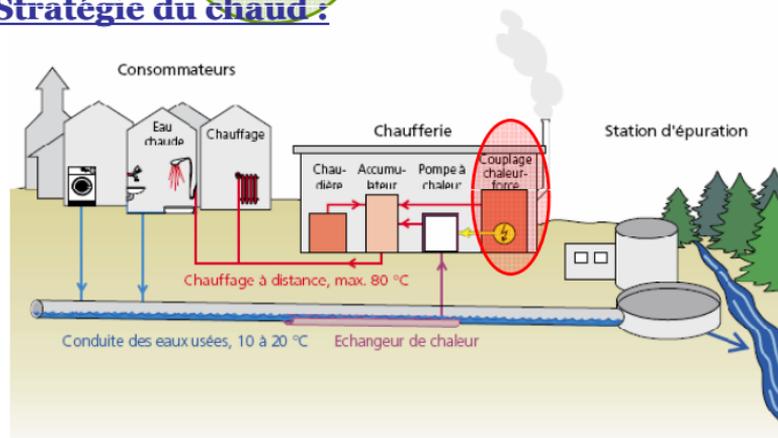
1007 TOULOUSE 100

Département des constructions et des technologies de l'information
Office des bâtiments

23.03.2009 - Page 20

Le concept énergétique pour la prison s'est voulu **fiable** et **efficace**

• Stratégie du chaud :



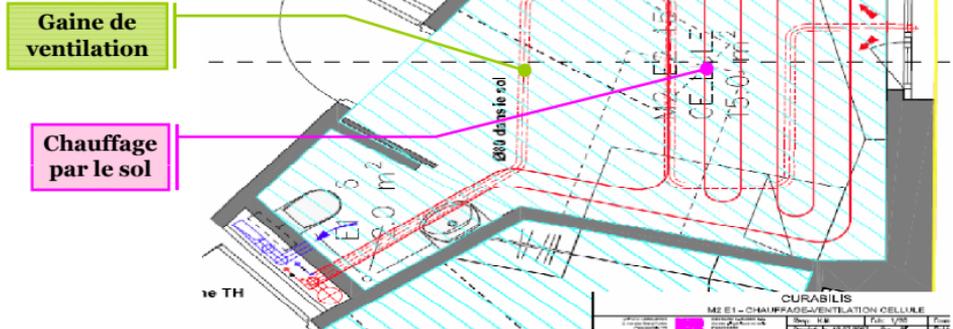
Le concept énergétique pour la prison s'est voulu **fiable** et **efficace**

• Stratégie du froid :

- Ventilation à double-flux avec récupérateur de chaleur,
- L'air chaud ou froid, sera pulsé dans la dalle en béton avant l'introduction dans les locaux,
- Le réchauffement de l'air en hiver se fait la plupart du temps par la récupération seule, en cas de grand froid ou de canicule, par :
- Pompe a chaleur réversible air/air, intégré au monobloc de ventilation,
 - ✓ le réchauffement de l'air par la PAC se fait qu'en cas de grands froids, La part d'électricité pour le chauffage est de 6'900 CHF/an.
 - ✓ le rafraichissement de l'air par la PAC se fait qu'en cas de canicule, La part d'électricité pour le rafraichissement est de 3'450 CHF/an.

Le concept énergétique pour la prison s'est voulu **fiable** et **efficace**

• Stratégie du Chaud et froid



Département des constructions et des technologies de l'information
Office des bâtiments

23.03.2009 - Page 23

Le concept énergétique pour la prison s'est voulu **fiable** et **efficace**

• Stratégie de l'eau :

- Récupération des eaux pluviales pour les sanitaires,
- Limitation des bras morts pour éviter les problèmes de Légionellose,
- Robinetterie à poussoir pour les lavabos, robinets temporisés pour les WC et douches pour limiter les consommations,
- Les enjeux :
 - 162 litre/jour, c'est la consommation moyenne par personne d'un ménage suisse
 - 470 litre/jour, c'est la consommation mesurée par personne à Champ-Dollon (400 per.)
(une surconsommation estimée à 135'000 CHF /an)



Département des constructions et des technologies de l'information
Office des bâtiments

23.03.2009 - Page 24

Le concept énergétique pour la prison s'est voulu **fiable** et **efficace**

- **Stratégie de la lumière :**

- Pour une prison, l'éclairage naturel a été la base du concept,
- Pour l'éclairage artificiel, des lumières à faible consommation.



Le concept énergétique pour la prison sera **fiable** et **efficace**

- **Répondra aux normes :**

de Haute Performance Energétique
du module 2 du Modèle de Prescription Energétique des Cantons

- **Répondra ou tendra vers le label Minergie**

Reste à soulever quelques points du standard Minergie pour une prison
(dépendant du comportement des utilisateurs et sécuritaires)





REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des institutions
Service des établissements de détention et des peines alternatives

DI - Service des établissements
de détention et des peines
alternatives
Av. Trembley 16
1209 Genève

Note à :

Monsieur David AMSLER

Président de la Commission des travaux

Genève, le 23 mars 2009

Concerne : Projet Curabilis - prise de position des cantons concordataires

Monsieur le Président,

Suite à votre requête, je vous transmets les informations suivantes :

- ✓ la lettre de M. Laurent MOUTINOT , Président du DI, du 21 janvier 2009, à M. Jean STUDER, Président de la CLDJP (voir annexe);
- ✓ la proposition de M. Henry NUOFFER, secrétaire de la CLDJP, consécutive aux avis exprimés par la Commission concordataire latine, adressée à la CLDJP pour la séance du 13 mars 2009 dont la teneur est la suivante :- ***Le projet d'établissement « Curabilis », adopté par le Conseil d'Etat du Canton de Genève et transmis au Grand Conseil, fait partie de la planification concordataire (confirmation de la décision notamment du 24 septembre 2007). La Conférence a pris acte du concept et de l'affectation de l'établissement et du fait que la direction de Curabilis serait à caractère pénitentiaire ; il en est de même de la question du prix de pension à caractère politique qui sera fixé ultérieurement par la Conférence, conformément aux décisions des parlements et des gouvernements cantonaux ;***
- ✓ la CLDJP a adopté la proposition mentionnée au point précédent, à l'unanimité, le 13 mars 2009.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président , l'expression de ma parfaite considération

Fabrizio Bervini
Directeur

a.m.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des institutions
Le Conseiller d'Etat

DI
Case postale 3962
1211 Genève 3

Monsieur Jean Studer
Président de la Conférence latine des
chefs de département de justice et
police
13, avenue Beauregard
1700 Fribourg

Nrot. LMO/GL/
Vrét.

Genève, le 21 JAN. 2009

Concerne : Curabilis, construction d'un établissement, à Genève, pour l'exécution, de nature pénale, de mesures thérapeutiques institutionnelles pour le traitement des troubles mentaux et de l'internement

Monsieur le Président,

Par lettre du 18 juillet 2005, Madame Micheline Spoerri, Conseillère d'Etat, informait Monsieur Claude Grandjean, Président de la CLDJP, de l'adoption par le Conseil d'Etat genevois, le 27 août 2003, de la planification pénitentiaire genevoise incluant le projet dit "Curabilis".

Le 24 septembre 2007, la CLDJP approuvait l'inscription de "Curabilis" dans la planification concordataire, attestant ainsi que l'établissement répondait à un besoin au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a de la Loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM).

A relever que cette nouvelle structure pour le traitement des personnes condamnées à une mesure pénale est attendue depuis longtemps par les cantons latins et répond à l'engagement pris par le canton de Genève de mettre à disposition un tel établissement.

Le Conseil d'Etat genevois a, dans sa séance du 15 décembre 2008, adopté le projet de loi ouvrant un crédit d'investissement de 108 847 000 F relatif à l'ouvrage mentionné sous concerne. Ledit projet a été transmis au Grand Conseil pour examen.

L'Office fédéral de la justice (OFJ) demande encore que le projet de construction soit approuvé par la CLDJP du fait qu'il s'agit d'une planification intercantonale au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre abis de la LPPM.

Dès lors, je vous sais gré de bien vouloir porter ce sujet à l'ordre du jour de notre séance du 13 mars 2009 afin que la Conférence puisse confirmer le besoin crucial de l'établissement projeté et apporter son appui au projet présenté à l'OFJ par le canton de Genève.

En vous remerciant par avance, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Laurent Moubinot

Département des institutions • Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 • 1204 Genève
Tél. +41 (22) 327 25 00 • Fax +41 (22) 327 08 00 • www.geneve.ch
Accès : TPG ligne 36, arrêt Hôtel-de-Ville

LA CONFERENCE LATINE DES CHEFS DES DEPARTEMENTS DE JUSTICE ET POLICE (CLDJP)



LA CONFERENCE LATINE DES AUTORITES CANTONALES COMPETENTES EN MATIERE D'EXECUTION DES PEINES ET DES MESURES

Règlement
du 25 septembre 2008

concernant la liste des établissements pour l'exécution des sanctions pénales privatives de liberté en force ou subies à titre anticipé

Vu:

Les articles 40, 41, 58 à 61, 64, 74, 75 à 77, 77a et b, 80, 372 al. 3 et 377 à 379 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CPS);

L'ordonnance du 19 septembre 2006 relative au code pénal suisse et au code pénal militaire (O-CP-CPM);

L'article 4 let. k du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin sur la détention pénale des adultes)

Considérant :

Le nouveau droit des sanctions, modifié en 2006 déjà, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Il pose plusieurs principes relatifs à l'exécution des sanctions privatives de liberté (cf. en particulier le Titre 3 du CPS), notamment:

- peine privative de liberté unique (suppression des arrêts, de l'emprisonnement et de la réclusion – art. 40 CPS);
- lieux d'exécution des mesures thérapeutiques, en principe séparés de ceux des peines (art. 58 à 61 CPS), sous réserve du traitement thérapeutique nécessaire assuré par du personnel qualifié dans un établissement fermé au sens de l'art. 76 al. 2 CPS (art. 59 al. 3 CPS);
- établissements fermés pour l'exécution de l'internement à vie des délinquants extrêmement dangereux en application de la LF du 21 décembre 2007 modifiant le CPS entrée en vigueur le 1^{er} août 2008 (RO 2008, p. 2961);
- établissements fermés ou ouverts, respectivement aussi fermés avec une section ouverte ou ouverts avec une section fermée (art. 76 CPS), pour l'exécution des différents types de privations de liberté;
- abandon du critère primaire – récidiviste;
- possibilité de ne plus imposer la séparation des hommes et des femmes dans tous les établissements (cf. Message 98.038 du 21 septembre 1998, ch. 214.21, ad art. 75 CPS); les cantons peuvent néanmoins la prévoir à certaines conditions. En ce qui concerne les peines privatives de liberté, la séparation des sexes est maintenue; cela étant, des sections distinctes sont aménagées, mais dans le même établissement. En revanche, pour l'exécution de certaines mesures (par ex. actuel art. 60 CPS), et pour les formes d'exécution dérogatoires, des exceptions peuvent être prévues, comme en a décidé d'ailleurs la Conférence (cf. Commentaire du Concordat, p. 19 ad Art. 13 al. 2).

Les cantons latins ont adhéré au Concordat latin sur la détention pénale des adultes du 10 avril 2006. Par décision du 24 septembre 2007, ils en ont fixé l'entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2007. Pour être en conformité avec le nouveau droit fédéral, l'organe supérieur du concordat a édicté des recommandations qui remplaçaient les dispositions du concordat de 1984, avec effet au 1^{er} janvier 2007. Elles sont actualisées compte tenu des modifications de la législation fédérale, de la pratique et des expériences faites depuis lors ainsi que des normes et recommandations en particulier du droit international, respectivement du droit européen.

Il y a lieu de rappeler que par concordatisation, le concordat entend garantir une application uniforme des principes régissant les règles et les régimes de détention dans les cantons partenaires (décisions et règlements) non pas la gestion ou la direction des établissements, comme c'est le cas pour le concordat du 4 juillet 1996 sur l'exécution de la détention administrative à

l'égard des étrangers (LMC) ; dans ce concordat, les cantons partenaires ont des compétences directes en matière de direction et de gestion des établissements et du personnel. En revanche, dans le concordat pénitentiaire, il appartient aux cantons de mettre à disposition des établissements pour que les sanctions privatives de liberté y compris l'exécution anticipée puissent y être exécutées ; les cantons ont en plus l'obligation d'avoir des établissements pour l'exécution de la détention avant jugement. Enfin, par harmonisation des règles, ledit concordat entend édicter des recommandations pour atteindre des standards minima.

Sur la proposition de la Commission concordataire du 20 juin 2008,

Décide:

I Principes

Art. 1 Lieux de l'exécution

¹Les cantons partenaires mettent à disposition pour l'exécution anticipée d'une peine ou d'une mesure et pour celle des sanctions pénales des établissements fermés ou ouverts pouvant disposer aussi d'une ou de plusieurs sections ouvertes ou fermées.

²Les établissements donnent la possibilité de développer le comportement social de la personne détenue qui doit y prendre une part active. En plus, ils mettent en place des processus de socialisation, en prenant en compte les besoins de la personne détenue, tout en garantissant la protection de la collectivité, du personnel et des co-détenus.

³Les établissements sont conçus et organisés en fonction de l'importance du risque d'évasion et de réitération que représente la personne qui y est placée pour y exécuter sa détention. Cette évaluation est faite en fonction des circonstances et de différents éléments (notamment durée de la détention, infractions et conditions dans lesquelles elles ont été commises, conditions personnelles de la personne détenue, liens avec la Suisse et statut administratif).

⁴Des établissements ou des sections d'établissements doivent être prévus pour y assurer des formes d'exécution dérogatoires en faveur des personnes détenues.

⁵Compte tenu de l'évolution de la situation, les structures des établissements devraient pouvoir être adaptées, dans la mesure du possible.

Art. 2 Etablissements ouverts ou établissements fermés pouvant disposer d'une section ouverte pour l'exécution des peines

¹Ce sont des établissements ou des sections pour lesquels les mesures de sécurité prises sur le plan de l'organisation, du personnel et des constructions sont en principe peu importantes.

²Dans ces types d'établissements ou de section sont exécutés:

- les courtes peines en régime ordinaire (art. 41 et 77 CPS);
- les journées séparées jusqu'à 4 semaines (art. 79 al. 2 CPS);
- la semi-détention (art. 77b et 79 CPS);
- la détention qui, selon les circonstances, suit le régime fermé au sens de l'article 3 ci-après;
- le travail externe qui s'effectue après l'accomplissement d'une partie de la sanction privative de liberté, en règle générale au moins la moitié (art. 77a CPS);
- les formes d'exécution dérogatoires (art. 80 CPS);
- cas échéant, l'exécution anticipée de la peine ou de la mesure (art. 75 al. 2 et 58 al. 1 CPS).

Art. 3 Etablissements fermés ou établissements ouverts pouvant disposer d'une section fermée pour l'exécution des peines

¹Ce sont des établissements ou des sections pour lesquels les mesures de sécurité prises sur le plan de l'organisation, du personnel et des constructions sont importantes ou très importantes et qui permettent d'assurer la protection de la collectivité, du personnel et des co-détenus.

²Dans ces types d'établissements ou de section sont exécutés:

- en règle générale, la détention anticipée de peine ou de mesure;
- le régime ordinaire fermé qui précède l'exécution en régime plus ouvert;
- le régime de sécurité renforcée, notamment pour les très longues peines ou mesures (par ex. art. 123a de la Constitution fédérale et les dispositions de la Loi fédérale du 21 décembre 2007 modifiant le CPS [Internement à vie des délinquants extrêmement dangereux], aussi longtemps qu'un autre établissement n'a pas été réalisé en Suisse);
- le traitement institutionnel de la personne internée ayant des troubles mentaux (art. 59 al. 3 CPS);
- les peines prononcées à l'encontre des personnes détenues dangereuses souffrant d'un grave trouble mental, qui devront par la suite exécuter une mesure d'internement (art. 64 al. 1 let. a et b CPS).

³Les personnes en détention avant jugement sont également placées dans ce type d'établissements ou de sections (secteurs non concordataires). Ce régime n'est pas couvert par le champ d'application du concordat.

Art. 4 Etablissements ouverts ou fermés disposant d'une section fermée ou ouverte pour l'exécution des mesures

Ce sont des établissements ouverts ou fermés disposant d'une section fermée ou ouverte pour l'exécution des mesures. Ils sont dotés, en particulier de personnel au bénéfice d'une formation spécifique pour exécuter des mesures thérapeutiques qui précéderont, s'il y a lieu, l'exécution d'une peine privative de liberté (art. 59 à 61 CPS), sauf pour l'internement (art. 64 al. 4 CPS) et pour l'internement à vie (art. 64 al. 1^{bis} CPS), à savoir:

- les mesures thérapeutiques institutionnelles pour le traitement des troubles mentaux (art. 59 CPS);
- le traitement des addictions (art. 60 CPS);
- les mesures applicables aux jeunes adultes (art. 61 CPS);
- l'internement (art. 64 al. 1 let. a et b CPS);
- l'internement à vie (art. 64 al. 1^{bis} CPS).

II Etablissements mis à disposition

Art. 5 Etablissements ouverts pouvant disposer d'une section fermée pour l'exécution des peines

Les établissements ouverts pouvant disposer d'une section fermée pour l'exécution des peines mis à disposition actuellement sont mentionnés dans la partie 1 de l'annexe ci-après.

Art. 6 Etablissements fermés pouvant disposer d'une section ouverte pour l'exécution des peines

¹Les établissements fermés pouvant disposer d'une section ouverte pour l'exécution des peines mis à disposition actuellement sont mentionnés dans la partie 2 de l'annexe précitée.

²Les établissements mis à disposition pour les formes d'exécution dérogatoires (art. 80 CPS) sont mentionnés dans la partie 3 de l'annexe précitée.

Art. 7 Etablissements ouverts ou fermés pour l'exécution des mesures

Les dispositions prises en matière d'établissements ouverts ou fermés pour l'exécution des mesures sont réglées dans la partie 4 de l'annexe précitée.

Art. 8 Organe compétent

La Conférence est compétente pour modifier la liste des établissements prévus aux articles 5 à 7 et figurant à l'annexe ci-après.

III Dispositions générales et finales

Art. 9 Collaboration interconcordataire

Selon les circonstances particulières (notamment motifs de prise en charge, de sécurité, de discipline, de proximité du domicile ou du lieu du travail ou d'effectif des personnes détenues) et pour autant que les dispositions prises ne soient ni contraires au concordat ni en défaveur d'un canton ou d'un établissement, des placements peuvent être effectués ou acceptés dans des établissements de cantons non partenaires.

Art. 10 ¹Le présent règlement abroge la Recommandation No 1 du 27 octobre 2006 concernant la liste des établissements pour l'exécution des sanctions pénales privatives de liberté ou à titre anticipé.

²La Conférence invite dès lors les gouvernements de la Suisse latine à adapter par la suite leurs réglementations cantonales relatives aux lieux de détention ou établissements.

³Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2008.

⁴Il est publié sur le site internet de la Conférence et par chaque canton selon la procédure qui lui est propre.

Le Secrétaire:

Henri Nuoffer

Le Président:

Jean Studer
Conseiller d'Etat

Annexe

1. *Etablissements ouverts pouvant disposer d'une section fermée pour l'exécution des peines*

a) **Canton de Fribourg**

- Etablissements de Bellechasse, Bas-Vully
- Foyer "La Sapinière", Galmiz

b) **Canton de Vaud**

- "Le Tulipier", Morges
- Salles d'arrêts de Lausanne

Ces deux établissements seront prochainement remplacés par un établissement en Ville de Lausanne.

c) **Canton du Valais**

- Colonie de Crételongue, Granges

d) **Canton de Neuchâtel**

- EEP "La Ronde", La Chaux-de-Fonds (y compris une section pour les femmes)

e) **Canton de Genève**

- La Pâquerette des champs, Genève
- Le Vallon, Vandoeuvres
- Montfleury, Carouge
- Riant-Parc, Genève
- Villars, Genève

f) **Canton du Jura**

- L'Orangerie, Porrentruy

g) **Canton du Tessin**

- La Stampa (section ouverte : Stampino), Lugano
- Torricella, Taverne

2. Etablissements fermés pouvant disposer d'une section ouverte pour l'exécution des peines

a) canton de Fribourg

- Prison centrale de Fribourg (à l'exclusion des secteurs non concordataires)
- Prison de district de Bulle (à l'exclusion des secteurs non concordataires); cet établissement sera prochainement fermé

b) canton de Vaud

- Etablissements de la plaine de l'Orbe, Orbe (y compris section de sécurité renforcée)
- Prison de la Tuilière, Lonay (à l'exclusion des secteurs non concordataires)
- Prison de la Croisée, Orbe (à l'exclusion des secteurs non concordataires)

c) canton du Valais

- Prison des Iles, Sion (à l'exclusion des secteurs non concordataires)
- Prisons de Brigüe et de Martigny (à l'exclusion des secteurs non concordataires)

d) canton de Neuchâtel

- EEP "Bellevue", Gorgier
- Prison de La Chaux-de-Fonds (à l'exclusion des secteurs non concordataires), y compris une section pour les femmes détenues

e) canton de Genève

- La Pâquerette, Genève
- Favra, Thônex
- La Brénaz, Puplinge

f) canton du Tessin

- La Stampa, Lugano (à l'exclusion des secteurs non concordataires),
- La Farera, Lugano (à l'exclusion des secteurs non concordataires) mais qui dispose d'une section de sécurité renforcée qui n'est pas encore en service et d'une section pour les femmes détenues.

3. Etablissements mis à disposition pour les formes d'exécution dérogatoires (art. 80 CPS)

a) canton de Vaud

- Unité psychiatrique des Etablissements de la plaine de l'Orbe, Orbe, en principe à disposition des personnes détenues dans ces établissements

b) canton de Genève

- UCH (hôpital cantonal), Genève, section de la Prison de Champ-Dollon (à l'exclusion du secteur non concordataire)
- UCP (hôpital psychiatrique Belle Idée), Genève, section de la Prison de Champ-Dollon

c) Chaque canton dispose en plus d'un établissement approprié ou de places affectées à l'exécution des peines ou des mesures pour les personnes condamnées infirmes ou âgées qui ne peuvent pas être placées dans un établissement affecté à l'exécution des peines ou des mesures.

4. Etablissements ouverts ou fermés pour l'exécution des mesures

¹Pour le traitement des troubles mentaux (art. 59 CPS), les cantons partenaires ne disposent pas pour le moment d'établissements psychiatriques appropriés ou d'établissements pour l'exécution des mesures. L'exécution de ces mesures se fait dans les établissements pénitentiaires, pour autant qu'ils soient dotés du personnel qualifié (art. 59 al. 3 CPS) ou en fonction d'accords avec des établissements appropriés des deux autres concordats et ce, jusqu'à la mise en service de l'établissement "Curabilis" (GE).

²Pour le traitement des addictions, chaque canton dispose, dans une certaine mesure, d'établissements ou de places en milieu hospitalier ou para-hospitalier ouvert ou fermé.

³Pour les mesures applicables aux jeunes adultes (art. 61 CPS), le canton du Valais met à disposition un secteur distinct du Centre éducatif de Pramont.

**CONCORDAT SUR L'EXECUTION DES PEINES ET MESURES
CONCERNANT LES ADULTES ET LES JEUNES ADULTES
DANS LES CANTONS ROMANDS ET DU TESSIN**

**La Conférence des autorités cantonales compétentes
en matière pénitentiaire (la Conférence)**

Décision n° B - 2/14

D é c i s i o n

du 24 mars 2005

**concernant la fixation des prix de pension
dans les établissements concordataires et des frais à facturer pour l'application des
alternatives aux peines privatives de liberté (EM)**

Vu les articles 4, 9, 12, 13, 25 et 26 du Concordat du 22 octobre 1984 sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin ;

Considérant :

L'augmentation des coûts de la détention pour l'exécution des peines et des mesures à charge des cantons, et en particulier de ceux qui mettent à disposition des établissements concordataires ou des sections justifie une adaptation des prix de pension. Cette dernière est faite par étapes, pour diminuer progressivement l'écart existant entre les dépenses résultant des coûts de la détention à charge des cantons et les prix de pensions perçus. Compte tenu des planifications financières, il y a dès lors lieu d'adapter dès 2007 et en 4 étapes les prix de pension payés par les cantons de jugement. Il n'est pas tenu compte pour le moment du montant que la personne détenue sera appelée à payer au titre de participation au frais d'exécution, en application des dispositions du code pénal suisse modifié qui entrera en vigueur ultérieurement. Il en est de même pour les montants compensatoires qui devront être fixés en application des règles du projet de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

Sur la proposition de la Commission concordataire du 21 février 2005,

D é c i d e :

Art. 1. ¹Le prix de pension comprend les frais médicaux et pharmaceutiques inhérents à la visite médicale d'entrée, aux premiers soins urgents, ainsi que la prime d'assurance accident.

²Il ne comprend pas les autres frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation dans un établissement non concordataire.

Art. 2. En cas de transfert en milieu hospitalier non concordataire, le prix de pension sera réduit d'un tiers.

Art. 3. Aux prix de pension et aux frais facturés pour l'exécution des alternatives aux peines privatives de liberté (par ex. EM), s'ajoute la contribution au Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire, fixée actuellement à 2,10 CHF par jour.

Art. 4. Les prix de pension journaliers sont augmentés de 5% par an et ceci pendant 4 ans, à partir du 1^{er} janvier 2007, soit en CHF :

a) pour les Etablissements de Bellechasse:

2007	2008	2009	2010
157.-	165.-	174.-	182.-
141.-	148.-	155.-	163.-
157.-	165.-	174.-	182.-

b) pour la Colonie pénitentiaire de Crêtelongue :

c) pour l'établissement d'exécution de peines fermé « EEP de Bellevue » :

d) pour les établissements de la plaine de l'Orbe :

da) pénitencier :

190.-	200.-	210.-	220.-
141.-	148.-	155.-	163.-

db) colonie :

e) pour les établissements ou sections d'établissements de fin de peine :

ea) sections ouvertes et respectivement de transition de Bellechasse, de Crêtelongue, de l'EEP « Bellevue », de la plaine de l'Orbe, de Riant-Parc et de La Stampa :

141.-	148.-	155.-	163.-
-------	-------	-------	-------

eb) établissements ou sections de semi-liberté :

107.-	112.-	118.-	124.-
171.-	180.-	189.-	198.-

f) pour l'établissement sociothérapeutique pénitentiaire « La Pâquerette », à Genève :

g) pour l'unité carcérale psychiatrique de la clinique de Belle-Idée :

233.-	245.-	257.-	270.-
233.-	245.-	257.-	270.-

h) pour l'unité carcérale hospitalière de l'Hôpital cantonal de Genève :

i) pour la Maison d'éducation au travail de Pramont (section fermée) :

210.-	220.-	232.-	243.-
-------	-------	-------	-------

j) pour les maisons d'éducation au travail, régime de la semi-liberté (sous réserve de la let. l ci-dessous) : selon l'organisation du travail

134.- et 169.-	141.- et 178.-	148.- et 186.-	156.- et 196.-
----------------------	----------------------	----------------------	----------------------

k) pour la prison de La Tuilière, à Lonay (établissement destiné aux personnes détenues) :

ka) détention normale :

kb) section mère et enfant :

kc) semi-liberté :

2007	2008	2009	2010
210.-	220.-	232.-	243.-
250.-	262.-	276.-	289.-
101.-	106.-	111.-	117.-

Art. 5. L'exécution des peines sous forme d'arrêts domiciliaires sous surveillance électronique (EM) donne lieu à la perception par l'autorité d'exécution, à charge de l'autorité de placement, des montants suivants qui ne sont pas augmentés en l'état:

- jusqu'à un mois et 29 jours : fr. 200.-
- dès lors et jusqu'à 2 mois et 29 jours : fr. 300.-
- dès lors et jusqu'à 3 mois et 29 jours : fr. 400.-
- dès lors et jusqu'à 4 mois et 29 jours : fr. 500.-
- dès lors et jusqu'à 5 mois et 30 jours : fr. 600.-

Art. 6. La présente décision annule et remplace la décision n° B – 2/13 du 27 octobre 2003 de la Conférence.

Art. 7. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Le secrétaire :

Henri Nuoffer

Le président :

Claude Grandjean
Conseiller d'Etat

Planification pénitentiaire concordataire				
canton	établissement	nombre de places suppl.	crédit	mise en exploitation (sous réserve crédits Grand Conseil)
Genève	La Brenaz	68	18.4 millions	01.03.2008
	Curabilis	62	env. 100 millions (hors subventions)	2013 ?
	La Pâquerette	4		
	UCP	8		
Fribourg	EPB	40	20.8 millions	2009 - 2010 (crédits votés)
	<i>exécution de peine/mesure anticipée</i>			
	Prison centrale	12		2010-2011 (crédits votés)
	Régime ouvert			
Vaud	EPO (régime fermé)	70	25 millions	dès 2009-2010
	<i>Semi-détention</i>	15	3,5 millions	dès 2009-2010
	Lausanne			
Neuchâtel	Bellevue	27	21 millions	2009/2013 (crédits votés)
	La Chaux-de-Fonds	5		
Tessin	La Farera (sécurité renforcée)	4		2012
TOTAL		315	188.7 millions	

Entre 2008 et 2012, le Concordat se verra doter de plus ou moins 300 places de détention supplémentaires pour un investissement de 188 millions (sans compter le subventionnement de la Confédération) et l'engagement de 165 nouveaux collaborateurs. Ces places de détention supplémentaires ont été validées par l'organe supérieur du Concordat, la Conférence, sur proposition de la commission concordataire latine (cf. PV CLDJJP du 14 mars 2008).

GROSJEAN DIDISHEIM MANFRINI REICH
 AVOCATS AU BARREAU DE GENEVE

24, RUE DE CANDOLLE
 CH - 1205 GENEVE

BLAISE GROSJEAN
 AVOCAT
 JUGE SUPPLEANT A LA COUR DE JUSTICE

LAURENT F. DIDISHEIM
 AVOCAT - LL.M IN COMP. LAW

CHANTAL MANFRINI
 AVOCATE
 JUGE A LA COUR DE CASSATION

BERTRAND R. REICH
 AVOCAT
 JUGE ASSESSEUR A LA CHAMBRE D'APPEL
 EN MATIERE DE BAUX ET LOYERS

ANTONELLA SCHIAVON NOSSENT
 AVOCATE

CHARLOTTE FIVAZ
 AVT. STG

TELEPHONE (4122) 321 57 44
 TELEFAX (4122) 328 29 37
 E-mail : b.reich@gdmr.ch
 WEB : www.gdmr.ch

PV cc 41

DCTI
 Monsieur Robert MONIN
 Secrétaire Général
 Case postale 3880
 1211 Genève 3

DCTI - reçu le	
09 JAN. 2009	
Dest	Algie <input checked="" type="checkbox"/>
RH	500044-2009
Diffusion	
OBA-PG	

Genève, le 6 janvier 2009

BR/jj

Marchés publics – Curabilis – étapes 5 et 6 CMU

Monsieur le Secrétaire Général,

L'envoi de votre Département du 19 décembre 2008 a retenu ma meilleure attention.

Je vous remercie vivement de la confiance qui m'est témoignée, en me chargeant de déterminer si :

- la législation sur les marchés publics impose à l'Etat de Genève de résilier les contrats qu'il a passés avant l'entrée en vigueur de cette législation,
- le contrat conclu entre l'Etat de Genève et des mandataires professionnellement qualifiés pour le bâtiment Curabilis lie toujours ses signataires,
- le contrat conclu entre l'Etat de Genève et des mandataires professionnellement qualifiés pour les étapes 5 et 6 du CMU lie toujours ses signataires,
- l'Etat de Genève était en droit de modifier les contrats précités, au besoin en les annulant et remplaçant par de nouvelles conventions, sans procéder à une nouvelle mise en concurrence du marché concerné.

Le Département a aimablement mis à ma disposition les contrats conclus initialement par l'Etat de Genève, ainsi que ceux qui leur ont succédé, pour chacun des projets, un avis de droit du 10 septembre 2007 à l'attention de l'Inspection cantonale des finances et des notes internes.

Pour répondre aux questions posées, je rappellerai d'abord quelques principes fondamentaux en matière de marchés publics (ci-dessous, p. 3 à 7), avant de me focaliser sur les deux projets concrètement concernés : Curabilis (ci-dessous, p. 9 à 15) d'abord, les étapes 5 et 6 du CMU (ci-dessous, p. 15 à 23) ensuite, avant de conclure.

Comme vous le remarquerez, c'est sous l'angle de la législation sur les marchés publics que mon analyse se basera pour l'essentiel, dans la mesure où la réponse aux questions posées, auxquelles d'autres entités ont d'ailleurs déjà été confrontées, relève spécifiquement du droit des marchés publics, même si j'ai également procédé à une analyse de la situation sous l'angle de la partie générale du droit des obligations, en particulier du droit des contrats.

I. Droit des marchés publics – principes généraux

A. Droit applicable - définition

1. La législation applicable aux marchés publics attribués par la République et canton de Genève se compose actuellement pour l'essentiel de :
 - l'Accord sur les Marchés Publics du 15 avril 1994, entré en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 1996,
 - l'Accord Intercantonal sur les Marchés Publics du 25 novembre 1994, entré en vigueur dans notre canton le 9 décembre 1997, ci-après : AIMP,

- ainsi que du règlement sur la passation des marchés publics, du 17 décembre 2007, ci-après : le Règlement, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008, lequel a abrogé et remplacé un règlement sur la passation des marchés publics en matière de construction, du 19 novembre 1997 et un règlement sur la passation des marchés publics en matière de fournitures et de services, du 23 août 1999.
2. Par ailleurs, la loi fédérale sur le marché intérieur du 6 octobre 1995, ci-après : LMI, garantit à toute personne ayant son siège ou son établissement en Suisse l'accès libre et non discriminatoire au marché afin qu'elle puisse exercer une activité lucrative sur tout le territoire suisse (art. 1 LMI). Elle s'applique indépendamment des valeurs seuils et des types de marché¹.
 3. Les faits pertinents doivent être examinés à la lumière de la législation en vigueur lors de leur survenance, le droit des marchés publics s'appliquant, d'une manière générale, à la passation de marchés mis en soumission ou adjugés après son entrée en vigueur (art. 22 al. 1 AIMP). Comme le Conseil Fédéral le relevait dans son Message du 19 septembre 1994 relatif à la loi sur les marchés publics, ci-après : le Message, « si la loi devait être appliquée aux procédures d'adjudication en cours, il en résulterait un effet anticipé qui obligerait les personnes concernées à s'y conformer avant l'entrée en vigueur de la loi afin de ne pas devoir répéter certaines parties de la procédure. Or, cela ne saurait aller dans le sens de l'Accord GATT » (Message, p. 1242). La législation sur les marchés publics ne s'applique donc pas aux adjudications en cours lors de son entrée en vigueur, ni, a fortiori, aux adjudications survenues avant son entrée en vigueur.

¹ ATA/1/2007 du 9 janvier 2007

4. Pendant longtemps, la législation sur les marchés publics ne définissait son objet, en ce sens qu'elle ne comportait pas de définition des marchés publics. Au niveau fédéral, il existe un avant projet de révision de la loi fédérale sur les marchés publics visant notamment à définir la notion de marchés publics². Au niveau cantonal, jusqu'au 31 décembre 2007, il n'existait pas davantage de définition. Celle-ci ressortait donc de la jurisprudence, sur ce point unanime, du Tribunal fédéral et du Tribunal administratif genevois, selon laquelle on se trouve en présence d'un marché public lorsque la collectivité acquiert auprès d'une entreprise privée et contre rémunération les moyens nécessaires dont elle a besoin pour exécuter ses tâches publiques.
5. Pour le Tribunal fédéral, l'objectif de la législation sur les marchés publics est de « permettre aux pouvoirs publics de se procurer aux meilleures conditions possible sur le marché libre les biens et les services dont ils ont besoin, c'est-à-dire de dépenser de manière rationnelle les fonds publics. Il y a donc marché public lorsque l'Etat se procure auprès d'une entreprise privée un bien ou service moyennant un prix que l'Etat s'engage à payer. »³ Cette définition a été reprise par la doctrine⁴.
6. Depuis le 1^{er} janvier 2008, l'Etat de Genève a intégré cette conception en définissant un marché public comme « l'objet d'un contrat entre une autorité adjudicatrice désignée à l'article 7 et une entreprise privée ou une personne indépendante, qui vise l'acquisition d'un ouvrage, d'une prestation ou d'un bien mobilier, moyennant le paiement d'un prix » (art. 2 litt. a Règlement). Pour l'anecdote, on relèvera que les cantons de Fribourg, Valais et Vaud ne définissent pas formellement les marchés publics et que celui de Neuchâtel les décrit comme étant les marchés adjugés par des pouvoirs adjudicateurs déterminés (Etat, communes et syndicats intercommunaux; établissements de

² Denis Esseiva, « Les grandes nouveautés » in : *Marchés Publics 2008*, p. 7 ; Droit de la Construction 4/08, p. 185

³ ATF 125 I 209 consid. 8b; confirmé ATF 126 I 250 ; pour le Tribunal administratif genevois : ATA/679/2006 du 19 décembre 2006, consid. 4, confirmé ATA/232/2008 du 20 mai 2008

⁴ Jean-Baptiste Zufferey, « Le contrat à l'épreuve du droit des marchés publics » in : *Le contrat dans tous ses états*, Staempfli, Berne, 2004, p. 155 ; Patrick Vallat, « Présentation du nouveau guide romand » in : *Marchés Publics 08*, p. 10

droit public cantonaux et communaux; institutions et organismes dont le coût de fonctionnement est subventionné à plus de 50% par les pouvoirs publics; entreprises opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, ou accomplissant d'autres tâches d'intérêt public, et qui sont majoritairement dominées par l'Etat, les communes ou leurs établissements; autres pouvoirs adjudicateurs en vertu d'accords internationaux sur les marchés publics), les marchés dont le coût total est subventionné à plus de 50% par l'Etat, les communes ou leurs établissements ainsi que les marchés pour lesquels l'Etat, les communes ou leurs établissements prennent en charge le déficit éventuel étant également visés (art. 2 loi sur les marchés publics, du 23 mars 1999).

B. Distinction entre l'attribution du marché et la conclusion du contrat

7. Pour répondre aux questions posées, il convient de distinguer soigneusement l'adjudication du marché, qui relève du droit des marchés publics, de la conclusion du contrat, régie en principe par le code des obligations. Il s'agit de deux phases distinctes et successives, soumises à des législations différentes, et ce depuis l'entrée en vigueur de la législation sur les marchés publics, le 1^{er} janvier 1996. Auparavant, soit avant 1996, l'adjudication valait conclusion du contrat⁵.
8. Depuis l'entrée en vigueur de la législation sur les marchés publics, en 1996, l'adjudication du marché ne vaut pas conclusion du contrat. Celle-ci est régie par le droit privé et celle-là par le droit public⁶. La dichotomie entre l'adjudication et la conclusion est incontournable⁷.

⁵ Jean-Baptiste Zufferey, « Le contrat à l'épreuve du droit des marchés publics » in : Le contrat dans tous ses états, Staempfli, Berne, 2004, p. 157

⁶ Jean-Baptiste Zufferey et Jacques Dubey, « Les effets du droit (public) des marchés publics sur la conclusion et l'exécution du contrat (de droit privé) », in : Marchés Publics.04, p. 3

⁷ Jean-Baptiste Zufferey, « Le contrat à l'épreuve du droit des marchés publics » in : Le contrat dans tous ses états, Staempfli, Berne, 2004, p. 158

9. L'adjudication d'un marché public constitue le choix du co-contractant⁸. Elle n'a pas pour effet de conclure le contrat mais d'en déterminer les trois éléments suivants : les prestations, le prix, le prestataire⁹, étant encore précisé qu'une modification du prix due à une augmentation du coût des matières premières ou de la main d'œuvre n'impose pas nécessairement une nouvelle adjudication, une adaptation contractuelle étant possible¹⁰.
10. Un marché se matérialise par un contrat subséquent¹¹.
11. D'une manière générale, l'adjudication du marché ne crée aucune obligation de conclure un contrat à charge de l'adjudicateur, de telle sorte que la conclusion d'un contrat ne peut être exigée au travers d'une procédure en exécution¹².
12. La distinction entre l'attribution du marché et la conclusion subséquente du contrat ressort également de la législation cantonale et inter-cantonale. Un contrat ne peut ainsi être conclu qu'après l'écoulement du délai de recours suivant l'adjudication du marché public et, en cas de recours, que si l'autorité juridique cantonale n'a pas accordé au recours l'effet suspensif (art. 14 al. 1 AIMP).
13. L'attribution du marché public doit ainsi être clairement distinguée de la conclusion du contrat. Il s'agit de deux éléments soumis à des règles différentes, qui posent de délicates questions de coordination, le Tribunal fédéral ayant par exemple relevé qu'une réglementation cantonale qui imposerait à l'adjudicateur de conclure un contrat avec l'adjudicataire pourrait ne

⁸ Nicolas Michel, Evelyne Clair, Vincent Carron et Jacques Fournier, La protection juridique dans la passation des marchés publics, 2002, page 4

⁹ Jean-Baptiste Zufferey, « Le contrat à l'épreuve du droit des marchés publics » in : Le contrat dans tous ses états, Staempfli, Berne, 2004, p. 159

¹⁰ Jean-Baptiste Zufferey, « Le contrat à l'épreuve du droit des marchés publics » in : Le contrat dans tous ses états, Staempfli, Berne, 2004, p. 169

¹¹ Jean-Baptiste Zufferey, « Le champ d'application du droit des marchés publics » in : Marchés Publics 2008, page 157

¹² ATF 129 I 410

pas être conforme au principe de la liberté contractuelle, qui relève du droit fédéral¹³.

14. Par ailleurs, la législation des marchés publics se caractérise par son caractère expéditif et particulier, la jurisprudence ayant maintes fois rappelé l'importance prépondérante d'une adjudication rapide sur une application "correcte" du droit¹⁴.
15. En synthèse, une fois le marché public adjugé, l'adjudicataire est le co-contractant désigné. La procédure d'attribution du marché public, régie par la législation sur les marchés publics, est alors achevée – sous réserve évidemment d'une éventuelle procédure de recours à l'encontre de cette attribution.
16. Débute ensuite la phase de conclusion du contrat, qui relève du droit privé pour l'essentiel, quand bien même certaines règles issues de la législation sur les marchés publics, dont notamment celle de l'interdiction des rounds de négociation, s'appliquent.
17. **Une fois le contrat conclu, il n'y a en principe plus place pour la législation sur les marchés publics.** Demeure toutefois réservée la possibilité d'une révocation de l'adjudication du marché, possible même si la loi ne la prévoit pas, la nature même des intérêts publics commandant qu'un acte administratif qui ne concorde plus avec le droit positif puisse être modifié ; cependant il incombe alors à l'autorité de mettre en balance d'une part l'intérêt qui s'attache à une application correcte du droit objectif, d'autre part les exigences de la sécurité du droit¹⁵.

¹³ SJ 2004 253

¹⁴ ATAF B-5838/2007 du 6 décembre 2007, consid. 3.3 et les références citées

¹⁵ ATA/154/2007 du 27 mars 2007, p. 6, consid. 4 ; Pierre Moor, *Droit Administratif, vol. II, les actes administratifs et leur contrôle*, 2^{ème} édition, Staempfli, Berne, 2002, p. 326 et ss

C. Obligation générale de résilier les contrats

18. L'adoption de la législation sur les marchés publics est sans effet sur les adjudications antérieures à son adoption, puisqu'elle ne s'applique qu'aux marchés non encore adjugés lors de son entrée en vigueur (ci-dessus, ch. 3).
19. Elle est en outre sans incidence sur les contrats conclus, dès lors qu'elle n'a pas vocation à régir les relations contractuelles, qui relèvent du droit privé.
20. **A la question de savoir si la législation sur les marchés publics impose à l'Etat de Genève de résilier les contrats qu'il a passés avant l'entrée en vigueur de cette législation, la réponse est donc clairement négative.**
21. Une telle résiliation serait d'ailleurs non seulement contraire au principe universellement admis de non rétroactivité des lois, mais encore aux buts poursuivis par la législation des marchés publics elle-même, dont en particulier l'utilisation parcimonieuse des deniers publics (art 1 al. 3 litt. d AIMP).
22. Point n'est besoin d'insister sur les surcoûts qu'impliquerait en effet la résiliation des contrats en cours, en particulier alors que le bâtiment concerné est en cours d'étude ou de réalisation : suspension du chantier, changement éventuel de mandataire, augmentation des intérêts intercalaires, indemnisation possible du cocontractant dont le contrat a été résilié etc.

II. CURABILIS

23. Après avoir rappelé les quelques éléments de fait pertinents (ci-dessous, p. 9 et 10, ch. 24 à 32), je m'attacherai à apprécier les conséquences de la signature du contrat en 2007 sous l'angle de la législation sur les marchés publics (ci-dessous, p. 11 et 12, ch. 33 à 41), avant de procéder à l'analyse au regard du droit des contrats (ci-dessous, p. 13 à 15, ch. 42 à 51), puis de procéder à une synthèse (ci-dessous, p. 15, ch. 52).

A. Éléments de fait

24. L'Etat de Genève entend édifier un établissement pénitentiaire, destiné aux délinquants internés au sens de l'article 43 du Code pénal, soit ceux gravement et irrémédiablement atteints dans leur santé mentale.
25. Un contrat a été conclu le 18 février 1971 entre l'Etat de Genève et les architectes René Koechlin, Marc Mozer et Jean-Jacques Tschumi, portant sur la construction de nouveaux établissements pénitentiaires et de réadaptation, comportant la réalisation d'une prison et ses aménagements extérieurs, d'un centre psychiatrique et d'une maison d'éducation au travail.
26. La prison et la maison d'éducation ont été réalisées, mais le centre psychiatrique n'a à ce jour pas encore été édifié ; il a toutefois fait l'objet d'études, en collaboration avec le regretté professeur Bernheim.
27. Au fil du temps, le Bureau KMS Architectes (Koechlin-Muller-Stucki) a succédé à l'atelier d'architectes constitué par Messieurs Koechlin, Mozer et Tschumi.

28. Le 2 avril 2004 la Direction des bâtiments écrivait à Monsieur René Koechlin, lui confirmant que la construction d'un bâtiment pour les délinquants internés « s'inscrit dans la continuité de vos travaux », ce bâtiment devant « répondre à des besoins identiques, mais actualisés, au centre psychiatrique qui était l'un des objets de votre mandat ».
29. La convention de 1971, comportant 11 articles ainsi qu'une page relative aux honoraires et soumise au règlement SIA n° 02 (1969), a été « annulée et remplacée » par un contrat du 2 avril 2007, comportant 14 articles ainsi que plusieurs annexes et soumis notamment aux conditions générales du contrat de mandat éditées par le DCTI ainsi qu'au règlement SIA 102 (édition 2003), ci-après désigné : le Contrat.
30. Le Contrat a pour objet spécifique « les bâtiments EPR-CURABILIS et le parking général à CHAMP DOLLON/GENEVE ». Le montant des honoraires est estimé à 1'660'000.00 francs HT pour la phase 3 (avant-projet), et 5'130'000.00 francs HT pour les phases 4 et 5 (adjudications et exécution – mise en service).
31. Il a été conclu avec l'association de mandataires Koechlin-Muller-Stucki & Sarra. En cas d'association de mandataires, ceux-ci sont valablement représentés par Messieurs René Koechlin et/ou Jean-Jacques Tschumi (art. 12 Contrat).
32. Selon les éléments qui m'ont été fournis, le bâtiment à construire serait toujours réalisé au même emplacement, pour le même maître de l'ouvrage et répondrait aux mêmes besoins.

B. Sous l'angle de la législation sur les marchés publics

33. Compte tenu du montant estimé des honoraires et de la nature du projet Curabilis, l'attribution du contrat d'architecte serait à l'évidence assujettie à la législation sur les marchés publics et à une mise en concurrence, selon une procédure sélective ou ouverte (sous réserve d'un concours SIA ou de l'attribution d'un mandat d'études parallèle), s'il s'agissait d'un marché public à adjudger, ce dès l'entrée en vigueur de l'AIMP, aussi bien avant qu'après sa révision entrée en vigueur dans notre canton le 1^{er} janvier 2008 (dès le 1^{er} janvier 2008 : art. 3, 4, 6 al. 2 litt. b, 7 et 8 Règlement et ses annexes ; jusqu'au 31 décembre 2007 : art. 1, 15 et 16 Règlement sur la passation des marchés publics en matière de construction et art. 7 AIMP du 25 novembre 1994).
34. La question qui se pose est de savoir s'il y a eu, ou non, attribution d'un marché public en avril 2007, soit attribution de l'objet d'un contrat entre une autorité adjudicatrice et une entreprise privée ou une personne indépendante, qui vise l'acquisition d'un ouvrage, d'une prestation ou d'un bien mobilier, moyennant le paiement d'un prix.
35. Autrement dit, l'acte de 2007 constitue-t-il l'adjudication d'un marché ou la conclusion d'un contrat, consécutive à cette adjudication ?
36. Le marché que constitue la construction d'un bâtiment pour délinquants internés a été attribué en 1971, l'adjudication du marché et la conclusion du contrat constituant un seul acte (ci-dessus, p. 5 ch. 7).
37. Cette adjudication n'a été remise en cause à aucun moment. Au contraire, le courrier adressé le 2 avril 2004 par la Direction des bâtiments à Monsieur René Koechlin, lui confirmant que la construction d'un bâtiment pour les délinquants internés « s'inscrit dans la continuité de vos travaux », ce bâtiment devant

« répondre à des besoins identiques, mais actualisés, au centre psychiatrique qui était l'un des objets de votre mandat », confirme, si besoin était, que l'adjudication de 1971 n'est pas remise en cause.

38. Le fait que les conditions contractuelles convenues en 1971 aient été adaptées en 2007 ne remet pas en cause le marché lui-même, qui reste fondamentalement inchangé, à savoir la fourniture des prestations d'architecte nécessaires à la construction d'un bâtiment pour détenus internés, ce marché ayant été adjugé à Monsieur René Koechlin et ses associés.
39. Le marché précité a été définitivement attribué en 1971 et il n'existe aucun motif de revenir sur cette adjudication, présumée conforme aux normes et pratiques de l'époque. Le principe de continuité de l'Etat, qui veut que les engagements pris par une collectivité publique la lient sans limite temporelle, sous réserve d'exceptions non réalisées en l'espèce, interdit de revenir sur l'adjudication effectuée en 1971.
40. **Sous l'angle du droit des marchés publics, il n'y a donc pas eu d'adjudication en 2007 et il ne pouvait pas y en avoir, puisque le marché avait déjà été adjugé.**
41. Si l'Etat avait néanmoins souhaité attribuer à nouveau ce marché et donc révoquer son adjudication de 1971, il aurait dû tenir compte des exigences de la sécurité du droit¹⁶. Sans approfondir davantage cette question, je relèverai encore que ni 2007, ni ultérieurement, il n'existait de motif objectif de révoquer une adjudication en force depuis 36 ans et confirmée encore en 2004.

¹⁶ ATA/154/2007 du 27 mars 2007, p. 8, consid. 4

C. Sous l'angle du droit des contrats

42. Deux contrats ont été conclus successivement, à 36 ans d'écart, portant partiellement sur le même objet (celui de 1971 prévoyant des prestations supplémentaires et différentes, qui ont d'ailleurs été exécutées, de celles relatives à Curabilis).
43. A rigueur de loi, pour qualifier un contrat comme pour l'interpréter, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 CO)¹⁷.
44. Pour déterminer ce qu'une personne voulait, on peut prendre en considération des déclarations qu'elle a faites avant la conclusion du contrat ou postérieurement et même des déclarations à des tiers¹⁸. C'est à la place des parties, présumées honnêtes, raisonnables et de bonne foi, que l'interprétation fonctionne, pour rendre aux contractants tout ce qui leur est dû¹⁹. Ce qui est déclaré par les parties n'est donc qu'un indice lorsqu'il s'agit de déterminer ce qui a réellement été voulu²⁰.
45. Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances²¹.

¹⁷ ATF 4A_307/2007 du 26 décembre 2007, consid. 3 ; 131 III 808 consid. 4.1 ; 128 III 419 consid. 2.2

¹⁸ Bernard Corboz, « La réception du contrat par le juge : la qualification, l'interprétation et le complètement » in : Le contrat dans tous ses états, Staempfli, Berne, 2004, p. 271

¹⁹ Pierre Engel, Traité des obligations en droit suisse, 1973, p. 166

²⁰ Daniel Guggenheim, Le droit suisse des contrats, I, Genève, 1991, p. 120

²¹ ATF 4A_307/2007 du 26 décembre 2007, consid. 3 ; 132 III 24 consid. 4 p. 27/28

46. Pour trancher cette question, il faut se fonder sur le contenu de la manifestation de volonté et sur les circonstances, lesquelles relèvent du fait²². Cette interprétation s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées²³.
47. En l'occurrence, les termes utilisés dans le Contrat, notamment la clause stipulant qu'il « annule et remplace » celui du 18 février 1971 (art. 14 in fine), doivent par conséquent être appréciés en tenant compte de ce que les signataires souhaitaient réellement.
48. Telle qu'elle ressort des éléments en ma possession, la volonté des parties était bien de poursuivre la relation contractée en 1971, mais en l'adaptant. L'architecte René Koechlin et ses associés, d'une part, l'Etat de Genève, d'autre part, se considéraient en effet comme liés contractuellement et souhaitaient que les obligations consenties de part et d'autre subsistent, avec des modalités toutefois adaptées, en ce qui concerne non pas l'objet même du contrat, inchangé, mais sa mise en forme et ses modalités d'exécution notamment sur le plan constructif ainsi que sa rémunération. En atteste le courrier adressé le 2 avril 2004 par la Direction des bâtiments à Monsieur René Koechlin, lui confirmant que la construction d'un bâtiment pour les délinquants internés « s'inscrit dans la continuité de vos travaux », ce bâtiment devant « répondre à des besoins identiques, mais actualisés, au centre psychiatrique qui était l'un des objets de votre mandat ».
49. Subjectivement, les parties n'entendaient donc aucunement mettre un terme à leur relation contractuelle, mais bien adapter celle-ci pour définir clairement les obligations subsistant à charge de l'une et de l'autre.

²² ATF 131 III 268 consid. 5.1.3 p. 276; 130 III 417 consid. 3.2 p. 425

²³ ATF 4C_302/2006 du 26 mars 2007, consid. 4.1; 131 III 280 consid. 3.1; 130 III 417 consid. 3.2; JoT 1982 I 167

50. Toute autre interprétation impliquerait en outre de se poser la question de savoir si le contrat du 18 février 1971 peut effectivement être annulé, alors qu'il a été pour partie exécuté de part et d'autre. Des obligations qui ont été pleinement et parfaitement exécutées cessent en effet d'exister et il paraît en outre évident, sans avoir à creuser la délicate question de la possibilité d'une résiliation extunc d'une convention portant sur des prestations déjà fournies, que les parties n'entendaient en aucune manière remettre en cause les dispositions du contrat du 18 février 1971 relatives aux prestations déjà fournies et payées.
51. Nonobstant la terminologie utilisée, le contrat de 1971 n'a donc pas été annulé, mais adapté à l'évolution de l'environnement économique et juridique, notamment.

D. Synthèse

52. En définitive, **l'Etat de Genève et les signataires de la convention du 18 février 1971 sont toujours liés, toutefois selon les termes et conditions spécifiés en avril 2007, qui remplacent ceux de 1971**, étant admis que les signataires de 2007 ont entre temps succédé à ceux de 1971, en ayant repris leurs droits et obligations, le « noyau central » des mandataires restant toutefois identique. **La signature de la convention d'avril 2007 ne constitue pas la conclusion d'un nouveau contrat, mais l'adaptation de celui passé 36 ans plus tôt. Elle n'incorpore pas l'adjudication d'un nouveau marché, mais la mise en œuvre contractuelle du marché attribué en février 1971. L'Etat n'avait donc pas l'obligation de (re)mettre en concurrence les prestations d'architecte pour la construction de Curabilis lors de la signature de la convention d'avril 2007.**

III. Centre Médical Universitaire

53. Comme pour Curabilis, après avoir rappelé les quelques éléments de fait pertinents (ci-dessous, p. 16 à 18, ch. 54 à 64), je m'attacherai à apprécier les conséquences de la signature d'un contrat en 2005, sous l'angle de la législation sur les marchés publics d'abord (ci-dessous, p. 18 à 20, ch. 65 à 75), au regard du droit des contrats ensuite (ci-dessous, p. 20 à 22, ch. 76 à 84), avant de procéder à une synthèse (ci-dessous, p. 22 et 23, ch. 85 et 86).

A. Éléments de fait

54. L'Etat de Genève entend poursuivre l'édification du Centre Médical Universitaire, en réalisant les étapes 5 et 6 prévues dès l'origine de sa conception.
55. En 1958, l'architecte Georges Addor, assisté de son collaborateur Jacques Bolliger, a gagné un concours d'architecture portant sur la réalisation du « Centre médical de Genève ». Un contrat a été signé le 28 janvier 1959, confiant à Monsieur Georges Addor l'ensemble des prestations d'architecte pour la réalisation de ce centre, l'Etat imposant toutefois un tiers pour la vérification et surveillance du chantier.
56. Ce contrat a été « annulé et remplacé » par un contrat du 28 novembre 1969 conclu avec Messieurs Jacques Bolliger et Dominique Julliard, ayant pour objet la construction du Centre Médical de Genève sur la Campagne Claparède,
57. Ce contrat a fait l'objet de trois avenants, en 1974, 1981 et 1987, portant sur les taux de rémunération des mandataires, en application du règlement SIA 102 (éditions 1969, 1980 et 1983).

58. Le 7 juillet 1987, l'Etat de Genève concluait un nouveau « contrat relatif aux prestations de l'architecte » avec Julliard & Bolliger, Architectes & Associés, portant sur l'étude et la réalisation des étapes 5 et 6 du Centre Médical Universitaire de Genève. Ce contrat « annule et remplace, pour les étapes 5 et 6, les dispositions du contrat No 503.550 du 28.11.1969 » (art. 17). Les honoraires étaient estimés à 13'300'000 francs.
59. Selon une note interne du DCTI du 6 novembre 2002 à l'attention du Directeur des bâtiments, le Conseiller d'Etat Christian Grobet indiquait dans un courrier du 17 mars 1989 que le crédit de construction pour les étapes 5 et 6 n'était pas inscrit au programme quadriennal des Grands travaux, mais il laissait entendre que le projet se poursuivrait à moyen terme.
60. Le contrat du 28 novembre 1969 faisait l'objet d'un quatrième avenant, le 27 juillet 1990, indiquant que la raison sociale de « Julliard & Bolliger Architectes & Associés » était modifiée en « Jacques Bolliger, M. Lelouch, P.-A. Portier et F. de Planta, Architectes Associés », les autres clauses du contrat et des avenants 1, 2 et 3 restant valables.
61. Un « contrat relatif aux prestations de l'architecte », ci-après désigné : le Contrat, a été conclu le 8 juin 2005 entre l'Etat de Genève et « de Planta et Portier Architectes », portant sur le développement et la réalisation des étapes 5 et 6 du Centre Médical Universitaire.
62. Le Contrat « annule et remplace, pour les étapes 5 et 6, les dispositions du contrat du 7 juillet 1987 qui remplaçait celui du 28 novembre 1969 » (Contrat, p. 7, ch. 14.1).
63. Les honoraires pour les prestations d'architecte ont été estimés à 18'498'984.00 francs HT, sur la base « des paramètres du contrat du 7 juillet 1987 qui remplaçait celui du 28.11.1969 » (annexe 1a, remarque de bas de page).

64. La société en nom collectif « de Planta et Portier Architectes » est inscrite au Registre du Commerce ; outre Messieurs François de Planta et Pierre-Alain Portier, elle comportait également comme associés et jusqu'en 1996 Messieurs Jacques Bolliger et Marcel Lellouch.

B. Sous l'angle de la législation sur les marchés publics

65. Compte tenu du montant estimé des honoraires et de la nature du projet, l'attribution du contrat d'architecte aurait à l'évidence été assujettie à la législation sur les marchés publics et à une mise en concurrence, selon une procédure sélective ou ouverte (sous réserve d'un concours SIA ou de l'attribution d'un mandat d'études parallèle), s'il s'était agi d'un marché public à adjudger en 2005 (art. 1, 15 et 16 Règlement sur la passation des marchés publics en matière de construction du 19 novembre 1997 et art. 7 AIMP du 25 novembre 1994).
66. La question qui se pose est de savoir s'il y a eu, ou non, attribution d'un marché public en juin 2005, soit attribution de l'objet d'un contrat entre une autorité adjudicatrice et une entreprise privée ou une personne indépendante, qui vise l'acquisition d'un ouvrage, d'une prestation ou d'un bien mobilier, moyennant le paiement d'un prix.
67. Autrement dit, le contrat de 2005 constitue-t-il l'adjudication d'un marché ou la conclusion d'un contrat, consécutive à cette adjudication ?
68. Le marché que constituent les prestations d'architecte pour les étapes 5 et 6 du CMU a été attribué en 1958, semble-t-il avec d'autres prestations. Cette adjudication n'a été remise en cause à aucun moment depuis lors, sauf à considérer le contrat de 1969 comme une nouvelle adjudication – ce qui ne change rien à la problématique posée.

69. En 1987, soit donc bien avant l'adoption et l'entrée en vigueur de la législation sur les marchés publics, l'attribution du marché des prestations d'architecte pour les étapes 5 et 6 a été implicitement confirmée par la conclusion d'un contrat spécifique à ces prestations.
70. Le nouveau contrat de juin 2005 n'y change rien : il concerne toujours le même marché.
71. Le fait que les conditions contractuelles convenues en 1969 et 1987 aient été adaptées en 2005 ne remet pas en cause le marché lui-même, qui reste fondamentalement inchangé, à savoir la fourniture des prestations d'architecte pour la construction des étapes 5 et 6 du Centre Médical Universitaire, ce marché ayant été adjugé à la société en nom collectif constituée par notamment par Messieurs Portier et de Planta.
72. Le marché précité a été définitivement attribué avant l'entrée en vigueur de la législation sur les marchés publics et il n'existe aucun motif de revenir sur cette adjudication, présumée conforme aux normes et pratiques de l'époque. Le principe de continuité de l'Etat, qui veut que les engagements pris par une collectivité publique la lient sans limite temporelle, sous réserve d'exceptions non réalisées en l'espèce, interdit de revenir sur l'adjudication effectuée.
73. Sous l'angle du droit des marchés publics, il n'y a donc pas eu d'adjudication en 2005 et il ne devait pas y en avoir, puisque le marché avait déjà été adjugé.
74. Si l'Etat avait néanmoins souhaité attribuer à nouveau ce marché et donc révoquer son adjudication antérieure, il aurait dû tenir compte des exigences de la sécurité du droit²⁴.

²⁴ ATA/154/2007 du 27 mars 2007, p. 6, consid. 4

75. Sans approfondir davantage cette question, je relèverai encore que ni 2005, ni ultérieurement, il n'existait de motif objectif de révoquer une adjudication en force depuis des décennies et confirmée implicitement à plusieurs reprises.

C. Sous l'angle du droit des contrats

76. Plusieurs contrats ont été conclus successivement, à 46 ans d'écart, portant partiellement sur le même objet (ceux de 1959 et 1969 prévoyant des prestations supplémentaires et différentes, qui ont d'ailleurs été exécutées, de celles spécifiquement relatives aux étapes 5 et 6).
77. A rigueur de loi, pour qualifier un contrat comme pour l'interpréter, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 CO)²⁵. Pour déterminer ce qu'une personne voulait, on peut prendre en considération des déclarations qu'elle a faites avant la conclusion du contrat ou postérieurement et même des déclarations à des tiers²⁶. C'est à la place des parties, présumées honnêtes, raisonnables et de bonne foi, que l'interprétation fonctionne, pour rendre aux contractants tout ce qui leur est dû²⁷. Ce qui est déclaré par les parties n'est donc qu'un indice lorsqu'il s'agit de déterminer ce qui a réellement été voulu²⁸.

²⁵ art. 18 al. 1 CO; ATF 4A_307/2007 du 26 décembre 2007, consid. 3 ; 131 III 806 consid. 4.1 ; 128 III 419 consid. 2.2

²⁶ Bernard Corboz, « La réception du contrat par le juge : la qualification, l'interprétation et le complément » in : Le contrat dans tous ses états, Staempfli, Berne, 2004, p. 271

²⁷ Pierre Engel, Traité des obligations en droit suisse, 1973, p. 166

²⁸ Daniel Guggenheim, Le droit suisse des contrats, I. Genève, 1991, p. 120

78. Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances²⁹.
79. Pour trancher cette question, il faut se fonder sur le contenu de la manifestation de volonté et sur les circonstances, lesquelles relèvent du fait³⁰. Cette interprétation objective s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées³¹.
80. En l'occurrence, les termes utilisés dans le Contrat, notamment la clause stipulant qu'il « annule et remplace, pour les étapes 5 et 6, les dispositions du contrat du 7 juillet 1987 qui remplaçait celui du 28 novembre 1969 » (p. 7, ch. 14.1), doivent par conséquent être appréciés en tenant compte de ce que les signataires souhaitaient réellement.
81. Telle qu'elle ressort des éléments en ma possession, la volonté des parties était bien de poursuivre la relation contractée en 1969, mais en l'adaptant. L'architecte François de Planta et ses associés, d'une part, l'Etat de Genève, d'autre part, se considéraient en effet comme liés contractuellement et souhaitaient que les obligations consenties de part et d'autre subsistent, avec des modalités toutefois adaptées, en ce qui concerne non pas l'objet même du contrat, inchangé, mais sa mise en forme et ses modalités d'exécution notamment sur le plan constructif ainsi que sa rémunération. Cette continuité est attestée notamment par le fait que les honoraires ont été estimés sur la base « des paramètres du contrat du 7 juillet 1987 qui remplaçait celui du 28.11.1969 » (annexe 1a, remarque de bas de page).

²⁹ ATF 4A_307/2007 du 26 décembre 2007, consid 3 ; 132 III 24 consid. 4 p. 27/28

³⁰ ATF 131 III 268 consid. 5.1.3 p. 276; 130 III 417 consid. 3.2 p. 425

³¹ ATF 4C_302/2006 du 26 mars 2007, consid 4.1 ; 131 III 280 consid. 3.1 ; 130 III 417 consid. 3.2 ; JdT 1982 I 167

82. Les parties n'entendaient donc aucunement mettre un terme à leur relation contractuelle, mais bien adapter celle-ci pour définir clairement les obligations subsistant à charge de l'une et de l'autre, le cas échéant en les affinant en raison de l'évolution des normes constructives, des exigences des utilisateurs et du coût des matériaux ainsi que de la main d'œuvre. L'expérience de la vie amènerait à la même conclusion.
83. Toute autre interprétation impliquerait en outre de se poser la question de savoir si le contrat de 1969 peut effectivement être annulé, alors qu'il a été pour partie exécuté de part et d'autre. Des obligations qui ont été pleinement et parfaitement exécutées cessent en effet d'exister et il paraît en outre évident, sans avoir à creuser la délicate question de la possibilité d'une résiliation ex tunc d'une convention portant sur des prestations déjà fournies, que les parties n'entendaient en aucune manière remettre en cause les dispositions relatives aux prestations déjà fournies et payées du contrat précité.
84. Nonobstant la terminologie utilisée, les contrats de 1969 et 1987 n'ont donc pas été annulés, mais adaptés à l'évolution de l'environnement économique et juridique, notamment.

D. Synthèse

85. En définitive, **l'Etat de Genève et les signataires de la convention du 7 juillet 1987 sont toujours liés, toutefois selon les termes et conditions spécifiés en juin 2005.** La signature de la convention de juin 2005 ne constitue pas la conclusion d'un nouveau contrat, mais l'adaptation de ceux passés en 1969 et 1987. Elle ne comporte pas l'adjudication d'un nouveau marché, mais la mise en œuvre contractuelle du marché attribué avant l'entrée en vigueur de la législation sur les marchés publics.

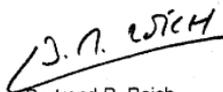
86. L'Etat n'avait pas l'obligation de (re)mettre en concurrence les prestations d'architecte pour les étapes 5 et 6 du CMU lors de la signature de la convention de juin 2005.

Alors que l'incorporation dans notre ordre juridique de la législation sur les marchés publics pose de très nombreuses difficultés, il m'est particulièrement agréable de souligner que **la République et canton de Genève a agi de manière conforme au droit dans le cadre des deux objets faisant l'objet de la présente analyse.**

Sur un plan économique, si l'Etat avait mis un terme aux relations contractuelles nouées avant l'entrée en vigueur de la législation sur les marchés publics, il aurait pris le risque de se lancer dans des conflits importants et durables à l'issue incertaine, en ayant toutefois la certitude que le coût global des projets concernés n'aurait pu qu'en être augmenté, une fois tous les paramètres pertinents pris en compte, dont les intérêts intercalaires, le renchérissement des coûts de la construction, sans même mentionner le temps et les moyens consacrés à la gestion des conflits précités etc...

J'espère avoir ainsi répondu à vos interrogations et demeure bien entendu à votre disposition pour tout éventuel complément.

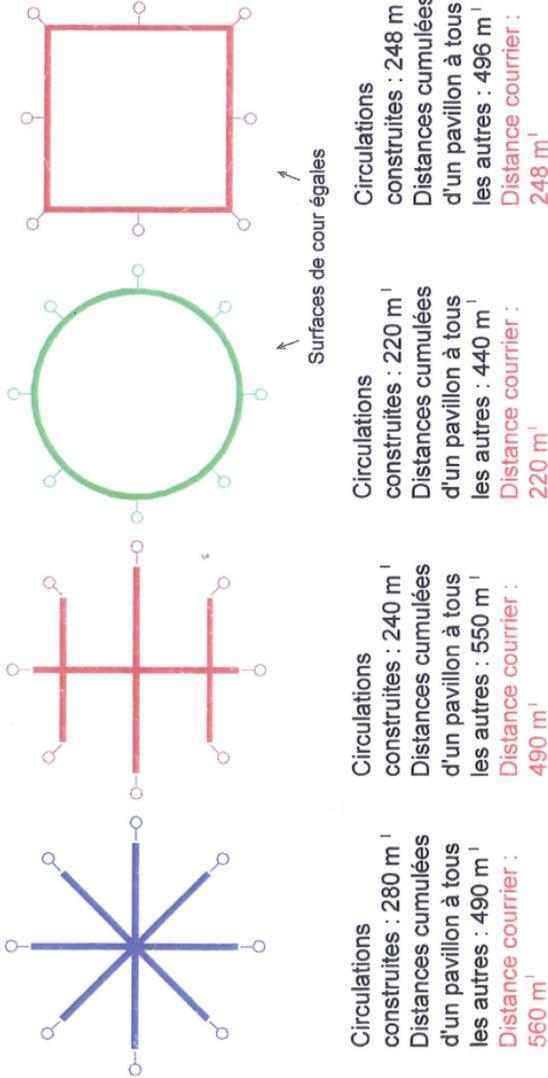
En vous souhaitant bonne réception des présentes, je vous prie, Monsieur le Secrétaire Général, d'agréer l'assurance de mes sentiments bien dévoués.


Bertrand R. Reich



Différents schémas de l'anneau central de distribution

CURABILIS SCHEMAS DE CIRCULATION

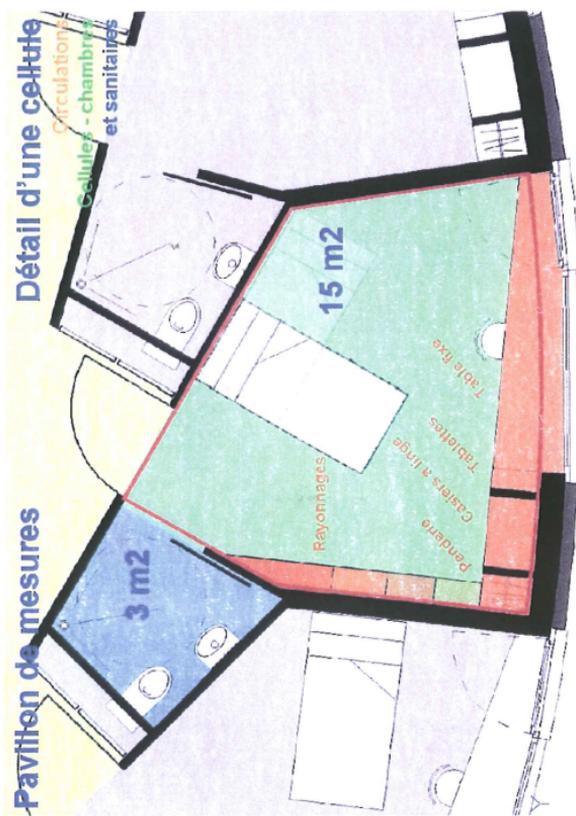


Date : 26 février 2007

MESURES 3 & 4

Projet KMS-SARRA

Variante orthogonale



CURABILIS

DEVELOPPEMENT DURABLE

CP. dans budget

HT

Béton Misapor
 Récupération des eaux de pluie
 Echangeur de chaleur PAL/FEKA
 Végétalisation des toitures

Economisé **820'000**

260'000

400'000

240'000

1'720'000

900'000



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des constructions et des technologies de l'information
Secrétariat général

NOTE DE SERVICE

De : Monsieur Daniel Cheminat, Expert technico-économique
A : Monsieur Juan Boada, Adjoint au chef du secteur études et constructions
Copie à : Monsieur Marc Andrieu, Directeur du secteur études et constructions
Date : 19 septembre 2008
Objet : **ANNULE ET REMPLACE LA NOTE DU 22.08.08**
CURABILIS / Plan financier du 30.04.08 revu au 07.08.08
Paramétrage du 03.07.08 et complément du 16.07.08

Pour faire suite à votre demande, je vous prie de trouver ci-dessous mes commentaires concernant la nouvelle estimation sommaire finalisée au 7 août 2008. Cette dernière estimation financière est le fait de plusieurs rendez-vous avec Monsieur Thibaut du bureau KMS. Les documents précédant ne permettraient pas de suivre l'évolution du projet au niveau des modifications volumétriques du projet.

DOCUMENTS

Les derniers documents pris en compte pour l'analyse des montants annoncés, sont:

- Un dossier de plans établi pour (mars 2007)
- Un dossier de plans établi pour le Devis Général (avril 2008)
- Un tableau des surfaces au 3 juillet et complément du 16 juillet 2008
- Un listing des surfaces nettes du 3 juillet 2008
- Un devis estimatif CFC à 3 chiffres du 7 août 2008
- Un tableau comparatif "Budget"

ANALYSE**COMPARAISON ENTRE LE DEVIS DU 27.03.07 ET LE DEVIS DU 07.08.08**

	ACCUEIL	Frs 8'265'000.--	Frs 8'313'033.--	+Frs 48'033.--
	PÂQUERETTES	Frs 6'118'000.--	Frs 5'777'425.--	- Frs 340'575.--
1	UCP	Frs 5'434'000.--	Frs 4'758'500.--	- Frs 675'500.--
	MESURE -1-	Frs 5'766'500.--	Frs 5'494'648.--	- Frs 271'852.--
	" -2-	Frs 5'766'500.--	Frs 5'469'897.--	- Frs 296'603.--
	" -3-	Frs 5'890'000.--	Frs 6'190'976.--	+Frs 300'976.--
	" -4-	Frs 5'890'000.--	Frs 6'172'922.--	+Frs 282'922.--
2	ATELIER	Frs 636'000.--	Frs 2'874'198.--	+Frs 2'238'198.--
	ANNEAUX	Frs 2'313'000.--	Frs 3'795'830.--	+Frs 1'482'830.--
	AMÉNAGEMENT	Frs 2'475'000.--	Frs 3'895'938.--	+Frs 1'420'938.--
	TOTAL	Frs 48'554'000.--	Frs 52'743'367.--	Frs 4'189'367.--

Hormis les investissements dans les chapitres:

- ATELIER
- ANNEAUX
- AMÉNAGEMENTS

Le secret dans le respect des données

Les investissements pour les travaux "Bâtiment" soit l'ensemble "1" donnent les montants et commentaires suivants:

ACCUEIL	Frs 8'265'000.--	Frs 8'313'033.--	+Frs 48'033.-- + 0,6%
PÂQUERETTES	Frs 6'118'000.--	Frs 5'777'425.--	- Frs 340'575.-- - 5,6%
UCP	Frs 5'434'000.--	Frs 4'758'500.--	- Frs 675'500.-- - 12,4%
MESURE -1-	Frs 5'766'500.--	Frs 5'494'648.--	- Frs 271'852.-- - 4,7%
" -2-	Frs 5'766'500.--	Frs 5'469'897.--	- Frs 296'603.-- - 5,1%
" -3-	Frs 5'890'000.--	Frs 6'190'976.--	+Frs 300'976.-- + 5,1%
" -4-	Frs 5'890'000.--	Frs 6'172'922.--	+Frs 282'922.-- + 4,8%
TOTAL	Frs 43'130'000.--	Frs 42'177'401.--	- Frs 952'599.--

PARAMÉTRAGE

DOSSIER MARS 2007

	M3	SP	QV	Frs M2	Frs M3
ACCUEIL	11'020	2'710	4.07	3'044	750
PÂQUERETTES	6'440	1'800	3.58	3'399	950
UCP	5'720	1'580	3.62	3'499	950
MESURE -1-	6'070	1'750	3.47	3'295	950
" -2-	6'070	1'750	3.47	3'295	950
" -3-	6'200	1'800	3.44	3'272	950
" -4-	6'200	1'800	3.44	3'272	950

DOSSIER AOÛT 2008

	M3	SP	QV	Frs M2	Frs M3
ACCUEIL	10'630	2'520	4.22	3'290	782
PÂQUERETTES	5'540	1'530	3.62	3'776	1'043
UCP	4'560	1'180	3.86	4'033	1'044
MESURE -1-	5'100	1'380	3.70	3'982	1'077
" -2-	5'100	1'380	3.70	3'984	1'073
" -3-	5'710	1'480	3.86	4'183	1'084
" -4-	5'710	1'480	3.86	4'171	1'081

DIFFÉRENCE PROJET MARS 07ET AOÛT 08

	SURFACES	CUBE	COÛT GLOBAL	COÛT CUBE
ACCUEIL	-7	- 3,5%	+ 0,6%	+ 4,3
PÂQUERETTES	-15	- 14%	+ 5,6%	+ 9,8
UCP	-25	+20,3%	+ 12,4%	+ 9,8
MESURE -1-	-21	- 16%	+ 4,7%	+ 13,4
" -2-	-21	- 16%	+ 5,1%	+ 12,9
" -3-	-18	- 7,9%	+ 5,1%	+ 14,1
" -4-	-18	- 7%	+ 4,8%	+ 13,8

COMMENTAIRE

Le montant global annoncé pour la construction des ensembles de la phase "1" annoncent un montant de Frs 42'177'401.-- pour le devis de août 2008 contre Frs 43'130'000.-- pour le dossier de mai 2007.

AOÛT 2008	Frs 42'177'401.--
MARS 2007	Frs 43'130'000.--
DIFFÉRENCE	- Frs 952'599.--

Kadi Pamboukou

Toutefois, la réduction des surfaces et des volumes demandée par le DCTI donnent un volume global construit de:

AOÛT 2008	42'350 m3
MARS 2007	47'720 m3
DIFFÉRENCE	- 5'370 m3

Soit une diminution du volume construit de - 11%, de même pour les surfaces de plancher on peut lire:

AOÛT 2008	10'950 m2
MARS 2007	13'190 m2
DIFFÉRENCE	- 2'240 m2

Soit une diminution de la surface de plancher construite de - 17%.

Les documents remis sont une aide à définir un montant probable à inscrire dans le projet de loi, comme dépense pour le projet CURABILIS. L'analyse des bâtiments de la phase "1", du document daté de août 2008 ne traduit pas l'économie que l'on pourrait attendre d'un projet qui diminue de -11% en volume, et de -17% de SP, alors que l'investissement global offre une diminution de Frs 952'599 soit -2%, que la réduction de la volumétrie du bâtiment devait linéairement donner une moins-value probable sur les coûts de mars 2007 Frs 4'000'000.-- pour 5'370 m3 construit en moins et 2'240 m2 de surface de plancher construit.

ESTIMATION DCTI**PRÉAMBULE**

Au delà du préavis défavorable émis dans l'attente du quantitatif CFE, et ce pour chacun des bâtiments de l'ensemble "1 Bâtiment". La lecture des coûts annonce une diminution de Frs 952'599.--, soit 2,2% pour une réduction du paramétrage de 11% du cube construit et 17% de la surface construite. Or la diminution que l'on est en droit d'attendre pour les réductions citées plus haut devraient se situer autour de 6%, raison pour laquelle nous demandons le quantitatif CFE.

ESTIMATIF

	MANDATAIRES	DCTI
Ensemble -1-	Frs 42'177'401.--	Frs 40'500'000.--
Ensemble -2-	Frs 10'565'966.--	Frs 10'500'000.--
TOTAL 1	Frs 52'743'367.--	Frs 50'850'000.--
TOTAL 2	Frs 18'626'436.--	Frs 18'600'000.--
TOTAL 1-2	Frs 71'369'801.--	Frs 69'450'000.--
EXPLOITATION	Frs 5'769'051.--	Frs 5'700'000.--
TOTAL	Frs 77'138'852.--	Frs 75'150'000.--

OBJECTIF Frs 75'000'000.-- HT

